

6  
N°1706788

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N°1706788

---

SAS CLINIQUE DES DEUX CAPS

---

M. Pierre Christian  
Rapporteur

---

M. Xavier Larue

Rapporteur public

---

Audience du 17 mars 2021  
Décision du 7 avril 2021

---

61-03-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille,

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 juillet 2017 et le 7 février 2020, la société par actions simplifiée (SAS) Clinique des deux caps, représentée par Me Badin, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 31 mai 2017 par lequel la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France a autorisé le centre hospitalier de Calais à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier de demande d'autorisation sanitaire du centre hospitalier de Calais était incomplet, faute d'être accompagné du budget prévisionnel de l'établissement et du plan global de financement pluriannuel des investissements prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit, dès lors que le centre hospitalier de Calais ne pouvait bénéficier de la dérogation sur les seuils d'activité minimale prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, qui n'est applicable qu'aux seuls primo-demandeurs ;

- l'ARS a commis une erreur de fait, en considérant que le centre hospitalier de Calais satisfaisait aux conditions d'implantation prévues par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

- l'ARS était en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation sollicitée, dès lors que le centre hospitalier ne respectait pas le seuil d'activité minimale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2018, l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Clinique des deux caps la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par la société requérante doivent être écartés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'éventuel effet différé du jugement en cas d'annulation de la décision d'autorisation d'activité de chirurgie carcinologique accordée au centre hospitalier de Calais le 31 mai 2017.

Par un mémoire, enregistré le 15 mars 2021, la Clinique des deux caps demande au tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué sans effet différé.

Elle soutient que :

- l'activité du centre hospitalier de Calais est structurellement inférieure au seuil minimal d'interventions fixé par la réglementation ;

- le maintien, même temporaire, de l'activité de chirurgie des cancers urologiques sur le site du centre hospitalier de Calais risque de fragiliser la viabilité de sa propre activité ;

- d'autres établissements sont en mesure d'accueillir les patients du centre hospitalier de Calais dont les interventions seraient déprogrammées.

Par des mémoires, enregistrés les 15 et 16 mars 2021, l'ARS Hauts-de-France demande au tribunal de différer les effets d'une éventuelle annulation au 31 juillet 2021.

Elle soutient que :

- le centre hospitalier de Calais est en mesure de respecter le seuil minimal d'interventions ;

- le risque sur l'activité de chirurgie carcinologique de la Clinique des deux caps ne relève pas de l'intérêt général des patients mais de l'intérêt économique de la société requérante ;

- un effet différé permettrait de réaliser les interventions déjà programmées.

La procédure a été communiquée au centre hospitalier de Calais, qui n'a pas présenté de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de Me Cormier, représentant la SAS Clinique des deux caps.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté pris le 31 mai 2017, la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France a accordé au centre hospitalier de Calais l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique pour une durée de cinq ans. Par sa requête, la SAS Clinique des deux caps demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article L. 6122-1 du code de la santé publique soumet à l'autorisation de l'ARS « la création, la conversion et le regroupement des activités de soins » dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. En vertu du 18° de l'article R. 6122-25 et du 1° de l'article R. 6123-87 du même code, le traitement chirurgical du cancer figure au nombre des activités de soins soumises à autorisation. Aux termes de l'article L. 6122-2 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « L'autorisation est accordée lorsque le projet : 1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-2 et L. 1434-6 ; 2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; 3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement. (...) ». L'article R. 6123-89 de ce code pris pour l'application du 3° de l'article L. 6122-2 précise, en son premier alinéa, que : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils (...) prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. (...) ». Ce même article R. 6123-89 prévoit toutefois, à son deuxième alinéa, qu'« à titre dérogatoire, la première autorisation peut être accordée à un demandeur dont l'activité prévisionnelle annuelle est, au commencement de la mise en œuvre de cette autorisation, au moins égale à 80 % du seuil d'activité minimale prévu à l'alinéa précédent sous la condition que l'activité réalisée atteigne le niveau de ce seuil au plus tard dix-huit mois après la visite de conformité. (...) ». L'arrêté visé ci-dessus du ministre de la santé et des solidarités du 29 mars 2007 fixe, pour la chirurgie carcinologique des pathologies urologiques, un seuil d'activité minimale annuelle de trente interventions par an.

3. Il résulte des dispositions qui précèdent que la délivrance ou le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de traitement du cancer aux établissements qui ont exercé, préalablement à leur demande, une telle activité au cours de trois années consécutives précédant l'année au cours de laquelle est prise la décision de l'ARS sont régies par les seules dispositions du premier alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique.

4. Il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier de Calais était titulaire d'une autorisation d'exercer sur son site l'activité de traitement chirurgical du cancer pour les pathologies urologiques, qui arrivait à échéance le 10 avril 2017. A la suite de l'injonction de déposer une demande de renouvellement que lui a adressée l'ARS comme le prévoit l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement a présenté une telle demande le 19 septembre 2016 conformément aux dispositions de cet article. Par une décision du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'ARS a cependant refusé de renouveler l'autorisation d'exercice de cette activité de soins au motif que l'établissement de santé n'avait pas respecté la condition d'activité minimale prévue au premier alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique. A la suite de cette décision, le centre hospitalier de Calais a, le 3 avril 2017, présenté une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de l'ARS Hauts-de-France. Cette nouvelle demande adressée par le centre hospitalier, à défaut de résulter de l'injonction prévue à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, ne présentait pas le caractère d'une demande de renouvellement au sens des dispositions des articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique, bien qu'elle fût présentée avant l'expiration de l'autorisation en cause. Par la décision attaquée du 31 mai 2017, la directrice de l'ARS a cependant accordé l'autorisation sollicitée, sous réserve que le centre hospitalier parvienne à atteindre le seuil minimal d'activité de chirurgie carcinologique dans un délai de 18 mois après la visite de conformité, conformément aux dispositions dérogatoires du deuxième alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique. Il est toutefois constant que le centre hospitalier de Calais avait exercé, au cours des trois années précédentes, cette même activité de soins et que sa nouvelle demande du 3 avril 2017 a été présentée avant l'expiration de la validité de l'autorisation dont il était titulaire jusqu'au 10 avril 2017. Dès lors, cette demande, qui n'était certes pas une demande de renouvellement, ainsi qu'il a été dit, devait être regardée comme une demande de poursuite d'activité et être examinée par l'ARS dans le cadre du régime de droit commun prévu au premier alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, alors même que l'activité avait été interrompue le 10 avril 2017 à l'expiration de la précédente autorisation d'exercice. En déduisant de cette interruption d'activité que la demande du centre hospitalier de Calais devait s'analyser comme une première demande d'autorisation et être examinée dans le cadre du régime dérogatoire prévu au deuxième alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique, l'ARS a fait une inexacte application des dispositions de cet article. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, le centre hospitalier de Calais ne justifiait pas avoir atteint le seuil minimal d'activité prévu au premier alinéa de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique pour bénéficier d'une telle autorisation, alors même que l'établissement de santé avait recruté un nouveau praticien à la fin de l'année 2016. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur de fait doivent être accueillis.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la société Clinique des deux caps est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2017 par lequel la directrice de l'ARS Hauts-de-France a autorisé le centre hospitalier de Calais à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique.

Sur les conséquences de l'illégalité de la décision d'autorisation du 31 mai 2017 :

6. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation, ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

7. Compte tenu des effets manifestement excessifs de l'annulation rétroactive de la décision attaquée, qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions, notamment financières, dans lesquelles les soins ont été prodigués depuis cette date, et de compromettre, à l'avenir, l'exigence de permanence des soins érigée en mission de service public par l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, et alors que la disparition de l'offre proposée par le centre hospitalier de Calais ne pourrait pas être immédiatement compensée par une offre d'ores et déjà existante dans des établissements de santé situés à proximité et autorisés à pratiquer des soins dans la spécialité autorisée par cette décision, et compte tenu tant de la nature du moyen d'annulation retenu que de ce qu'aucun des autres moyens soulevés ne peut être accueilli, il y a lieu, sous réserve d'éventuelles actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, de n'en prononcer l'annulation qu'à compter du 31 juillet 2021, comme le demande l'ARS, et de réputer définitifs les effets de la décision attaquée produits antérieurement à son annulation.

#### Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SAS Clinique des deux caps d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

10. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de la SAS Clinique des deux caps qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'ARS Hauts-de-France au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 31 mai 2017 par lequel la directrice de l'ARS Hauts-de-France a autorisé le centre hospitalier de Calais à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie urologique est annulé. Toutefois, l'annulation de cette décision ne prendra effet que le 31 juillet 2021, ses effets antérieurs à cette date étant par ailleurs réputés définitifs.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS Clinique des deux caps la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'ARS Hauts-de-France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Clinique des deux caps, à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au centre hospitalier de Calais.

Délibéré après l'audience du 17 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2021.

Le rapporteur,

*signé*

P. CHRISTIAN

Le président,

*signé*

J-M. RIOU

La greffière,

*signé*

J. VANDEWYNGAERDE

La République mande et ordonne à l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N<sup>os</sup> 1803331, 1803332, 1907030, 1907031**

SAS M

M. Olivier Lemaire  
Président-Rapporteur

M. Alexis Quint  
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2021  
Décision du 27 mai 2021

19-01-01-02  
19-01-01-03-02  
19-03-045-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1803331 le 18 avril 2018, et des mémoires, enregistrés les 23 novembre 2020 et 9 février 2021, la société par actions simplifiée, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2018, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par la société M. sur l'application de



la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 9 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2021.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1803332 le 18 avril 2018, et des mémoires, enregistrés les 23 novembre 2020 et 9 février 2021, la société par actions simplifiée, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2018, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par sur l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 9 février 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2021.

III. Par une requête, enregistrée sous le n° 1907030 le 14 août 2019, et un mémoire en réplique, enregistré le 25 mars 2021, la société par actions simplifiée représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;

- la décision de rejet de la réclamation préalable est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales ;

- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2020, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de la réclamation préalable est inopérant ;
- le moyen soulevé par la société M. l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 30 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2021.

IV. Par une requête, enregistrée sous le n° 1907031 le 14 août 2019, et un mémoire en réplique, enregistré le 25 mars 2021, la société par actions simplifiée, représentée par la SELAFA Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive de cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la méthode dite comptable, prévue à l'article 1499 du code général des impôts, ne lui est pas applicable dès lors que l'établissement qu'elle exploite ne peut pas être qualifié d'industriel au sens de ces dispositions ;
- la décision de rejet de la réclamation préalable est insuffisamment motivée, en méconnaissance de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales ;
- elle entend se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale reprise aux paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30 du 10 décembre 2012.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2020, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de la réclamation préalable est inopérant ;
- le moyen soulevé par la société M. sur l'application de la loi fiscale n'est pas fondé.

Par une ordonnance en date du 30 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 avril 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. Lemaire,  
- et les conclusions de M. Quint, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par quatre requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un jugement unique, société M. demande au tribunal de prononcer la réduction des cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de locaux à Villeneuve d'Ascq, dont la valeur locative a été évaluée selon la méthode prévue à l'article 1499 du code général des impôts, l'administration ayant considéré, à l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur des années d'imposition antérieures, que l'établissement exploité présentait un caractère industriel au sens de ces dispositions.

### **Sur les conclusions à fin de réduction :**

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

2. Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « *La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, (...) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)* ».

Aux termes de l'article 1494 de ce code : « *La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (...) est déterminée, conformément aux règles définies par le articles 1495 à 1508, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte* ». Aux termes de l'article 1499 du même code : « *La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État. / (...)* ». Revêtent un caractère industriel, au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

3. D'une part, il résulte de l'instruction que l'activité de la société M. , qui transforme le verre par la découpe, le façonnage et l'assemblage en vue de la pose chez ses clients, doit être regardée comme consistant en la transformation de biens corporels mobiliers. D'autre part, il est constant que l'activité de la société M. , exercée dans un bâtiment de 4 951 m<sup>2</sup>, nécessite des installations techniques, matériels et outillages, tels que, notamment, une table de découpe d'une valeur de 245 000 euros, un four de trempe d'une valeur de 572 000 euros, une chaîne laveuse d'une valeur de 373 000 euros, un pont roulant, des chariots pupitres, une découpeuse-déligneuse pour verre et une biseauteuse. Ces moyens techniques, d'une valeur de plus de 2,3 millions d'euros, doivent être regardés comme importants. C'est dès lors à bon droit que l'administration a considéré que l'établissement de la société M. à Villeneuve d'Ascq présentait un caractère industriel au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

4. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « (...) / *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. (...)* ».

5. La société M. entend se prévaloir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30, selon lesquels la catégorie de biens mentionnée à l'article 1498 du code général des impôts, constituée des locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires et les établissements industriels relevant de la méthode d'évaluation comptable, « comprend, d'une manière générale, toutes les propriétés ou fractions de propriété passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont ni des locaux d'habitation ou servant à l'exercice soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI, ni des établissements industriels (CGI art. 1498). / Parmi ces biens doivent être compris notamment : (...) les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières, lesquelles ne peuvent pas être considérées comme exerçant une véritable profession ». Aux termes du paragraphe 10 du BOI-IF-CFE-20-20-20-10 : « La valeur locative comprise dans les bases d'imposition à la CFE est, pour [les immobilisations qui entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties], déterminée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties. / Ces modalités d'évaluation sont exposées dans la division taxe foncière sur les propriétés bâties de la série IF à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin ».

6. Il est constant que les locaux que la société M. exploite à Villeneuve d'Ascq et à raison desquels elle a été assujettie aux impositions en litige appartiennent à la société civile immobilière Immoglas, à laquelle elle les loue. La société requérante est dès lors fondée à invoquer le bénéfice des développements précités des paragraphes 490 et 500 du BOI-IF-TFB-20-10-10-30, qui n'avaient pas été rapportés aux dates d'expiration du délai de déclaration prévu en matière de cotisation foncière des entreprises par les dispositions de l'article 1477 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, d'examiner les moyens tirés de l'irrégularité des décisions de rejet des réclamations préalables présentées au titre des années 2017 et 2018, que la société M. est fondée à soutenir que la valeur locative des immobilisations rattachées à l'établissement qu'elle exploite devait être évaluée suivant la méthode prévue par les dispositions de l'article 1498 du code général des impôts et, par suite, le cas échéant, à demander la réduction correspondante des cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de cet établissement.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à la société M. de la somme totale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La valeur locative de l'établissement exploité par la société M. \_\_\_\_\_ à Villeneuve d'Ascq est déterminée conformément aux motifs du présent jugement.

Article 2 : Les cotisations primitives de cotisation foncière des entreprises auxquelles la société M. \_\_\_\_\_ a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de l'établissement à Villeneuve d'Ascq sont réduites, le cas échéant, à concurrence de la réduction de la valeur locative définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'État versera à la société M. \_\_\_\_\_ une somme totale de 2 000 euros au titre de \_\_\_\_\_  
l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée M. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaire, président,
- M. Branly, premier conseiller,
- Mme Bonhomme, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2021.

L'assesseur le plus ancien,

Signé

E. BRANLY

Le président-rapporteur,

Signé

O. LEMAIRE

La greffière,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N<sup>os</sup> 1804614, 1809459**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

Mme K

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Marjorie Bruneau  
Rapporteuse

\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Lille

Xavier Larue  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

(6<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 26 mai 2021  
Décision du 16 juin 2021

\_\_\_\_\_

60-02-01-01

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mai 2018, 7 mai 2019 et 23 janvier 2020, sous le n° 1804614, Mme K. veuve de Mr R. agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de Mr R. son époux, décédé le 3 octobre 2012, représentée par Me Pouzol, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner le centre hospitalier d'Armentières à lui verser une indemnité d'un montant global de 32 719,34 euros en réparation des préjudices subis par son défunt mari lors de sa prise en charge au sein de cet établissement et de ses propres préjudices ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise ;

3°) de condamner le centre hospitalier d'Armentières aux dépens ;

4°) de déclarer le jugement commun et opposable à l'assureur du centre hospitalier d'Armentières, la Société hospitalière d'assurances mutuelles, et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai ;

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Armentières la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières est engagée à raison d'une prise en charge post opératoire de Mr R. inadéquate ;
- l'indemnisation des préjudices doit être mise à la charge du centre hospitalier d'Armentières ;
- il est résulté de la faute, pour Mr R. , un préjudice d'un montant de 9 000 euros au titre des souffrances qu'il a endurées ;
- il en est résulté pour Mme K. veuve de Mr R. , des préjudices d'un montant de 23 719,34 euros, qui se décompose comme suit : 21 219,34 euros au titre de la perte de revenus et 2 500 euros au titre de frais d'assistance et de conseil.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 avril 2019 et 13 mars 2020, le centre hospitalier d'Armentières, représenté par Me Segard, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à la mise à la charge de Mme K. veuve de Mr R. de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, à la limitation de l'indemnisation en jugeant que la perte de chance de survivre subie par Mr R. s'élève au maximum à 30% ;

4°) à la réduction de la somme sollicitée Mme K. veuve de Mr R. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- aucune faute ne lui est imputable ;
- la réalité des préjudices allégués n'est pas démontrée ;
- si une faute était retenue, le taux de perte de chance de survie sera au maximum de 30% ;
- le préjudice successoral de Mr R. sera, à titre principal, rejeté ; à titre subsidiaire, il sera limité à la somme de 2 000 euros, à laquelle sera appliqué le taux de perte de chance de 30%, soit une somme de 600 euros ;
- la perte de revenus de Mme K. veuve de Mr R. sera évaluée à 2 424,75 euros compte tenu du taux de perte de chance de 30% ;
- l'indemnisation de l'incidence professionnelle qu'aurait subie Mme K. veuve de Mr R. sera rejetée ;
- la demande de remboursement de la somme 2 500 euros au titre des frais d'assistance et de conseil doit être rejetée ;
- une nouvelle mesure d'expertise est dépourvue d'intérêt.

Par des mémoires, enregistrés le 2 décembre 2019 et le 8 avril 2020, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Welsch, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à sa mise hors de cause ;



3°) à la mise à la charge de la partie succombante de la somme sollicitée par Mme K. veuve de Mr R. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les conditions d'indemnisation par la solidarité nationale ne sont pas réunies.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 18 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 5 novembre 2020.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 octobre 2018 et 11 octobre 2019, sous le n°1809459, Mme K. veuve de Mr R., agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de Mr R., son époux, décédé le 3 octobre 2012, représentée par Me Pouzol, demande au tribunal :

1°) de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 6 611,70 euros en exécution de l'accord transactionnel régularisé le 9 avril 2018 et celle de 3 500 euros au titre de dommage et intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'ONIAM les dépens et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'ONIAM ne pouvait pas considérer que la transaction était caduque dès lors qu'elle a justifié l'absence de versement d'une indemnité en produisant une attestation écrite ;
- eu égard aux termes de la transaction, l'ONIAM doit être condamné à lui verser la somme de 6 611,70 euros ;
- l'inexécution par l'ONIAM de la transaction constitue une faute qui doit être réparée.

Par un mémoire, enregistré le 15 juillet 2019, l'ONIAM, représenté par Me Welsch, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la transaction est caduque ;
- les demandes indemnitaires sont couvertes par le contrat « garantie des accidents de la vie » souscrit auprès du groupe Banque Populaire et Caisse d'Epargne (BPCE)

Par une ordonnance du 9 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 27 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bruneau,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de Me Derycke substituant Me Pouzol, représentant Mme K. , et celles de Me Vermeesch-Bocquet substituant Me Segard, représentant le centre hospitalier d'Armentières.

Considérant ce qui suit :

1. Mr R. a été admis du 30 septembre au 3 octobre 2012 au centre hospitalier d'Armentières en vue de bénéficier d'une cure d'éventration le 1<sup>er</sup> octobre. Les suites opératoires ont été marquées le 3 octobre 2012 par une décompensation de son état général avec des vomissements qui ont entraîné un syndrome de Mendelson par pénétration de ce liquide digestif dans les poumons. Mr R. , qui a subi un arrêt cardio-respiratoire, est décédé le 3 octobre 2012. L'épouse de ce dernier Mme K. , a présenté, le 21 octobre 2016, une demande d'indemnisation auprès de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nord Pas-de-Calais, qui a désigné, le 3 mars 2017, le docteur Desrousseau, en qualité d'expert. L'expertise diligentée par la CCI a conclu, le 15 mai 2017, à l'absence de responsabilité du centre hospitalier d'Armentières. La commission, par son avis du 5 juillet 2017, a estimé qu'une faute avait été commise par le centre hospitalier d'Armentières au cours de la surveillance post opératoire de Mr R. et a estimé que cette faute lui avait fait perdre une chance de survie de 30%. L'assureur du centre hospitalier a toutefois informé Mme K. veuve de Mr R. de sa décision de ne pas suivre l'avis de la CCI. L'intéressée a saisi l'ONIAM d'une demande de substitution par courrier du 27 novembre 2017. Le 3 avril 2018, l'Office a adressé une proposition de protocole transactionnel partiel à la requérante, qui l'a retourné signé le 13 avril 2018, par un courrier reçu le 16. L'ONIAM a suspendu le 4 juin 2018 le versement de l'indemnité en l'absence de transmission d'un courrier de l'assureur de la requérante précisant qu'il n'a pas pris en charge l'indemnisation du préjudice subi par Mr R. Par la requête n° 1804614, Mme K. veuve de Mr R. , agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit, demande au tribunal de condamner le centre hospitalier d'Armentières à l'indemniser du préjudice subi par son mari et de ses préjudices propres causés par les fautes commises par cet établissement lors de la prise en charge médicale de Mr R. . Par la requête n° 1809459 Mme K. veuve de Mr R. agissant en son nom personnel et en qualité d'ayant droit, demande la condamnation de l'ONIAM à lui verser la somme de 6 611,70 euros en exécution de l'accord transactionnel et celle de 3 500 euros au titre de dommage et intérêts.

2. Les requêtes visées ci-dessus présentées par Mme K. veuve de Mr R. concernent le préjudice qu'aurait subi son époux lors de sa prise en charge par le centre hospitalier d'Armentières et ses préjudices propres en tant que victime indirecte. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la déclaration de jugement commun :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à*

*partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces*

*derniers y auront intérêt (...) ».* Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la caisse doit être appelée en déclaration de jugement commun dans l'instance ouverte par la victime contre le tiers responsable, le juge étant, le cas échéant, tenu de mettre en cause d'office la caisse si elle n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun.

4. Il n'appartient pas au juge administratif de déclarer le présent jugement commun et opposable à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai et à l'ONIAM, qui ont été régulièrement mis en cause dans la présente instance. Par suite, les conclusions, présentées par Mme K. veuve de Mr R. tendant à ce que le jugement leur soit déclaré commun et opposable, doivent être rejetées.

---

Sur la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières :

5. Aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

6. La requérante se prévaut d'un suivi post opératoire défaillant dès lors que Mr R. a été réalimenté précocement, ce qui a eu un rôle prépondérant dans la survenue de son décès. Elle fait à cet égard valoir que le comportement de l'équipe médicale du centre hospitalier d'Armentières n'a pas été conforme aux règles de l'art eu égard aux lourds antécédents médicaux de son époux décédé et des risques importants de complication que pouvait engendrer la cure d'éventration. Il résulte toutefois de l'instruction, en particulier du rapport de l'expert désigné par la CCI du Nord Pas-de-Calais, que la réalimentation de Mr R. dès le 2 octobre 2012, soit le lendemain de l'intervention chirurgicale, était légitime au regard de l'état très agité du patient, qui avait arraché ses perfusions ce qui rendait difficile voire impossible de lui administrer un traitement adéquat dans les suites opératoires de l'intervention chirurgicale qu'il a subie. En l'absence de réalimentation progressive, liquide le 2 octobre puis solide le 3 octobre, une dénutrition aurait pu s'installer. Dans ces conditions, la réalimentation de Mr R. ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier d'Armentières.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle expertise, que Mme K. veuve de Mr R. n'est pas fondée à rechercher la responsabilité pour faute du centre hospitalier d'Armentières. Par suite, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur la mise hors de cause de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

8. Aux termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de*

*celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. (...) ».* Dans ce cas, la réparation est assurée par l'ONIAM, en vertu des articles L. 1142-17 et L. 1142-22 du même code.

9. Il résulte de ces dispositions que l'ONIAM doit assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation des dommages résultant directement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins à la double condition qu'ils présentent un caractère d'anormalité au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de cet état et que leur gravité excède le seuil défini à l'article D. 1142-1 du code de la santé publique.

10. La condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

11. Il résulte de l'instruction que Mr R. , qui présentait une très volumineuse éventration sus-ombilicale symptomatique, avait des antécédents notamment de coronaropathie, d'anévrisme de l'aorte abdominale, d'hypertension artérielle, de cirrhose d'étiologie commune, de dyslipidémie, d'une cure chirurgicale d'éventration et d'une démence avec un syndrome de Korsakoff. Il résulte également de l'instruction que la cure d'éventration était justifiée. La survenue du syndrome de Mendelson dans le contexte d'une telle intervention chirurgicale présente une très forte probabilité, dont l'expert, sans la chiffrer précisément, mentionne qu'elle est « *nettement supérieure à 5%* ». Selon les conclusions expertales, l'évolution était prévisible dans le cas de la pathologie initiale de Mr R. A cet égard, dans son rapport, l'expert mentionne que « *faire une cure d'éventration volumineuse avec réintégration de l'intestin chez un patient avec de tels antécédents constitue un risque en soi de complications post-opératoires et de risques de syndrome de Mendelson* ». Dès lors, au regard de l'état de santé du patient au moment de l'intervention et du risque élevé de la survenance du syndrome de Mendelson, la survenance du dommage ne présentait pas une probabilité faible permettant de regarder la condition d'anormalité comme remplie. En conséquence, les conditions d'indemnisation au titre de la solidarité nationale ne sont pas réunies en l'espèce. Par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'ONIAM demandant à être mis hors de cause dans la première requête visée ci-dessus.

Sur le droit de Mme K. \_\_\_\_\_ à une indemnité transactionnelle :

12. En vertu des trois premiers alinéas de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique : « *En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur de faire une offre (...), l'office institué à l'article L. 1142-22 est substitué à l'assureur. / Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 1142-14, relatives notamment à l'offre d'indemnisation et au paiement des indemnités, s'appliquent à l'office, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. / L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code*

*civil. La transaction est portée à la connaissance du responsable et, le cas échéant, de son assureur ou du fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances. ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1142-14 du même code, ainsi applicable à l'offre de l'Office :*

*« Cette offre indique l'évaluation retenue, le cas échéant à titre provisionnel, pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime, ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. Les prestations et indemnités qui font l'objet d'une déduction du montant de l'offre sont remboursées directement par l'assureur du responsable du dommage aux débiteurs concernés ». Aux termes de l'article L. 1142-20 du même code : « La victime, ou ses ayants droit, dispose du droit d'action en justice contre l'office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ». Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.*

13. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique que pour formuler une offre l'Office doit connaître les prestations qui s'en déduisent, notamment les indemnités reçues ou à recevoir par la victime de tout débiteur pour le même chef de préjudice. Il appartient donc à la victime qui entend conclure une transaction avec l'Office d'informer ce dernier non seulement des indemnités reçues mais également des indemnités à recevoir, c'est-à-dire de l'ensemble des droits, y compris contractuels, qu'elle est susceptible de détenir à raison du préjudice. Dans le cas où une indemnité a été demandée, il lui incombe d'informer l'Office de la suite réservée à sa demande, afin que l'Office puisse présenter son offre en toute connaissance de cause.

14. Il est constant que les époux R. ont souscrit, le 2 décembre 2011, auprès de BPCE un contrat « garantie des accidents de la vie » qui prévoit la prise en charge des conséquences des accidents médicaux entraînant le décès de l'assuré ou une incapacité physique permanente imputable à l'accident et au moins égale à 10%. Il ressort des pièces du dossier que la requérante a sollicité le 13 décembre 2012 son assureur afin d'être indemnisée à la suite du décès de son époux. Par un courrier du 15 avril 2016, la compagnie l'a informée de l'absence d'instruction de sa demande en raison du défaut de transmission du dossier médical de son défunt mari par son médecin conseil et du classement sans suite de son dossier. Il ressort des pièces du dossier que l'Office, par un courrier du 21 mars 2018, a sollicité auprès de la requérante la transmission de tout document concernant l'éventuel versement d'un capital décès versé par la sécurité sociale ou une mutuelle. En dépit de l'imprécision regrettable de ce courrier, il appartenait à Mme K. , ainsi qu'il a été dit au point 13, d'informer l'Office des indemnités de toute nature, y compris celles relevant d'une police d'assurance et non pas seulement d'une couverture mutualiste, susceptibles de réparer un préjudice sur lequel elle s'apprêtait à transiger. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en réponse à ce courrier la requérante a informé l'Office de l'existence de son contrat « garantie des accidents de la vie » préalablement à l'édition de l'offre. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'ONIAM en a pris connaissance le 2 août 2018, soit postérieurement à la proposition transactionnelle. L'Office devait déterminer le montant de son offre, élément essentiel du protocole transactionnel, en tenant compte des indemnités reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef des mêmes préjudices. La compagnie d'assurance, dans son courrier du 15 avril 2016, n'avait pas expressément refusé d'indemniser Mme K. veuve de Mr R. mais avait statué en l'état, sans pouvoir poursuivre l'instruction de la demande. Mme K. n'établit pas, ni même n'allègue, avoir cherché à interrompre la prescription, de sa créance envers l'assureur, à supposer celle-ci intervenue. Dès lors, l'attestation de Mme K. veuve de Mr R. , du 20 avril 2018, se

bornant à mentionner qu'aucune somme n'avait été perçue en vertu d'un quelconque contrat d'assurance, produite au dossier, qui portait sur un élément essentiel du contrat de transaction, ne correspondait pas à l'état réel de ses droits à indemnité. Le consentement de l'Office à la conclusion de la transaction étant de ce fait vicié du fait d'une erreur sur un élément essentiel du contrat, l'Office était fondé, en conséquence de ce cas de nullité du contrat de transaction, à ne pas l'exécuter. Par suite, les conclusions présentées par la requérante tendant à l'exécution du protocole transactionnel doivent être rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions tendant au versement de dommage et intérêts doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne les dépens :

15. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

16. Il n'est pas établi, ni même allégué, que des dépens aurait été exposés au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans le cadre de la présente instance. Par suite, les conclusions relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées.

---

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier d'Armentières et de l'ONIAM, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes que Mme K. veuve de Mr R. demande à ce titre. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas non plus lieu de faire droit aux conclusions présentées par le centre hospitalier sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

1. Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n<sup>os</sup> 1804614 et 1809459 de Mme K. veuve Mr R. sont rejetées.

Article 2 : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est mis hors de cause dans l'instance n° 1804614.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier d'Armentières au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme K. veuve de Mr R. , au centre hospitalier d'Armentières, à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2021.

La rapporteure,

*signé*

M. BRUNEAU

Le président,

*signé*

J.-M. RIOU

La greffière,

*signé*

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1805025**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Caustier  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille

M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public

---

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 25 mai 2021  
Décision du 15 juin 2021

---

01-01-07  
39-04-02  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 juin 2018, les 11 juin, 14 novembre 2019 et le 20 janvier 2020, la société anonyme (SA) Enedis, représentée par Me Guénaire, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n°2017-12-07-28 du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Loos a décidé de résilier ou de « constater l'expiration » des conventions de concession conclues les 8 février et 1<sup>er</sup> août 1913 avec la société lilloise d'éclairage et la société électricité et gaz du Nord, de demander à la société Enedis de lui remettre les ouvrages constituant le réseau de distribution d'électricité en HTA et d'autoriser le maire à négocier l'indemnisation de cette dernière en contrepartie de la remise des biens ;

2°) d'annuler la décision du 5 avril 2018 portant rejet de son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Loos une somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Elle soutient que :

- la requête est recevable ; la délibération attaquée a été produite dans son intégralité ;
- la délibération en litige porte résiliation des relations contractuelles nouées avec la commune de Loos ; même si aucun contrat n'a été conclu avec cette dernière depuis l'expiration des conventions conclues en 1913, un contrat non-écrit la lie néanmoins à la commune ;
- la délibération attaquée a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière ; il n'est pas établi qu'une note de synthèse explicative, suffisamment détaillée, ait été remise aux membres du conseil municipal, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; le document d'information adressé aux élus est insuffisant et inexact ; les conventions de concession résiliées par la délibération litigieuse n'ont pas été mises à la disposition des conseillers municipaux ; le droit d'information des élus a également été méconnu dès lors qu'aucune information suffisante sur les conséquences financières des mesures de résiliation en litige, et notamment sur le montant de l'indemnisation devant lui être versée, ne leur a été fournie ;
- la délibération contestée a été adoptée par une autorité incompétente ; d'une part, elle dispose de la qualité de « concessionnaire obligé », au sens de l'article L. 111-52 du code de l'énergie, du réseau de distribution électrique en haute tension (HTA) sur le territoire de la commune de Loos, de telle sorte que cette dernière ne peut s'en approprier les ouvrages et leur exploitation ; les dispositions de ce même article font obstacle à l'extension, tant géographique que fonctionnelle, du périmètre d'activité de la régie municipale d'électricité (RME) de Loos, qui a, de surcroît, perdu son statut d'entreprise locale de distribution (ELD) depuis sa transformation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en établissement public à caractère industriel et commercial ; d'autre part, la commune de Loos ne peut procéder à la résiliation du contrat au titre duquel elle exploite le réseau de distribution électrique sur son territoire, dès lors que la métropole européenne de Lille (MEL) s'est automatiquement substituée à ses droits depuis le transfert, à son profit, de la compétence en matière de distribution d'électricité ; la MEL est, depuis cette date, l'autorité organisatrice compétente pour la distribution publique d'électricité ;
- la commune ne dispose pas de la capacité de résilier les contrats en cause ; dès lors qu'elle a la qualité de « concessionnaire obligé », le principe selon lequel l'autorité concédante peut résilier un contrat de concession n'est pas applicable ; par ailleurs, la RME de Loos a perdu, depuis sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le statut d'ELD ; enfin, seule la MEL, en sa qualité d'organisatrice de la distribution publique d'électricité, peut régulariser leurs relations contractuelles ;
- la délibération en litige est entachée d'un détournement de pouvoir ; l'unique motif invoqué par la commune de Loos pour justifier son adoption tient aux difficultés que le cumul de leurs interventions respectives engendrerait, mais ces difficultés ne sont aucunement établies ; l'avantage financier ne peut être l'unique motif du choix retenu d'intégrer le réseau HTA à l'activité de la RME de Loos ;
- la délibération attaquée est entachée d'erreurs de fait ; contrairement à ce qui y est indiqué, la commune de Loos n'est pas l'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité HTA sur son territoire, et la commune n'a pas d'autre choix que de lui confier la gestion du réseau de distribution d'électricité HTA ;
- dès lors qu'elle n'a pas la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité HTA, la commune de Loos n'est pas fondée à demander la communication d'éléments intéressant l'exploitation de ce réseau.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 avril, 25 septembre, 29 octobre, 13 décembre 2019 et le 12 mai 2021 la commune de Loos, représentée par la SCP Sur-Mauvenu et associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de produire, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, le contrat de concession et/ou le cahier des charges relatif au réseau HTA que cette dernière exploite sur son territoire, l'état du patrimoine appartenant à la commune, en identifiant les différents ouvrages, leur valeur brute et la variation annuelle de cette dernière, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement, le montant des provisions constituées pour leur renouvellement chaque année et cumulées, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés et les durées d'amortissement, le nombre de départs HTA alimentant Loos, le nombre de départs HTA en transit à Loos, la longueur des réseaux HTA sur Loos, le plan de localisation des réseaux HTA, la tension des réseaux, le type, la section et la nature des câbles HTA, l'historique des sinistres et avaries, la liste des points des services HTA sur Loos, et les informations relatives aux opérations d'investissement et de maintenance du réseau HTA exploité de fait par la société Enedis ;

3°) à ce que soit constatée l'inexistence de la concession d'Enedis pour l'exploitation d'une partie du réseau HTA sur son territoire ;

4°) ce que soit mise à la charge de la société Enedis une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, à défaut de production de l'intégralité de la délibération litigieuse ;

- la délibération attaquée a pour objet de mettre fin à une situation de fait, au maintien de laquelle la société Enedis n'a aucun droit de manière perpétuelle ; le réseau de distribution d'électricité HTA est partagé entre la société Enedis et la RME de Loos, cette dernière gérant douze postes du réseau HTA ;

- l'information des élus a été suffisante ; le projet de délibération transmis aux conseillers municipaux comporte un exposé suffisamment complet des motifs justifiant l'adoption de la délibération ; en outre, une note explicative de synthèse a été adressée aux élus, par courriel, le 30 novembre 2017 ; le moyen tiré du défaut de consultation des contrats résiliés est inopérant, dès lors, d'une part, qu'aucun conseiller municipal n'a sollicité leur consultation, d'autre part, que la délibération en litige ne porte pas sur un projet de contrat à conclure ; par ailleurs, les contrats en cause ont expiré en 1943 ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales est inopérant, dès lors que la délibération en litige ne porte pas sur une opération exceptionnelle d'investissement ;

- dès lors que la reprise, par la RME de Loos, du service de distribution d'électricité constitue une modification de son périmètre fonctionnel et non géographique, la délibération en litige ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie ; en prenant en charge le réseau de distribution HTA, la RME de Loos n'élargit pas son périmètre fonctionnel d'intervention qui, dès sa création, couvrait les réseaux d'électricité « tous usages » ; le périmètre géographique est défini au regard du territoire communal, non au regard des différents points de livraison d'énergie ; si la RME de Loos a changé de statut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle demeure une ELD au sens des dispositions de l'article L. 111-54 du code de l'énergie ; dès lors

que la REM de Loos gère d'ores et déjà une partie du réseaux HTA, l'intégration du reste de ce réseau ne peut être considéré comme constituant une extension prohibée de son périmètre d'intervention ;

- les concessions conclues en 1913 ont expiré en 1943, de telle sorte que la RME aurait dû prendre le relais des concessionnaires à compter de cette date ; l'exploitation du réseau HTA par la société Enedis sur son territoire constitue une situation de fait, détachée de tout contrat ; dès lors qu'il n'existe aucun contrat de concession de distribution publique d'électricité ou de gaz sur le territoire de Loos, la MEL n'est pas compétente pour organiser la distribution publique d'électricité ; la MEL a elle-même reconnu que la ville demeure l'autorité organisatrice compétente, sur le territoire de Loos, en matière de distribution d'électricité ;

- la délibération attaquée n'est entachée d'aucune inexactitude matérielle ;

- le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé ;

- il est demandé au juge de faire application de ses pouvoirs d'instruction issus des dispositions de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, en enjoignant à

de produire d'une part, le contrat de concession et/ou le cahier des charges relatif au réseau HTA que cette dernière exploite sur son territoire, d'autre part, l'état du patrimoine appartenant à la commune, en identifiant les différents ouvrages concernés et leurs caractéristiques d'exploitation.

Les parties ont été informées le 7 septembre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés, pour le premier, de l'inexistence des dispositions de la délibération attaquée du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Loos a décidé, d'une part, de résilier ou de « constater l'expiration » des conventions de concession conclues les 8 février et 1<sup>er</sup> août 1913 avec la société lilloise d'éclairage et la société électricité et gaz du Nord, d'autre part, de demander à la société Enedis de lui remettre les ouvrages constituant le réseau de distribution d'électricité en HTA situé sur son territoire, enfin d'autoriser le maire à « négocier l'indemnisation en contrepartie de la remise des biens », pour le second, de l'irrecevabilité des conclusions de la commune de Loos tendant, d'une part, à ce que le tribunal constate l'inexistence de la concession de la société Enedis pour l'exploitation d'une partie du réseau HTA situé sur son territoire, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de produire, dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, les documents relatifs à cette exploitation, dès lors que ces conclusions ont été présentées à titre reconventionnel dans le cadre d'un litige en excès de pouvoir.

Des observations, enregistrées les 11 et 21 mai 2021, ont été présentées pour

Des observations, enregistrées les 17 et 21 mai 2021, ont été présentées pour la commune de Loos.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'énergie ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n°46-628 du 8 avril 1946 ; - la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

- le décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014 ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Lassaux, rapporteur public,
- les observations de Me Guénaire, représentant la société Enedis, et celles de Me Sur-Le Liboux.

Deux notes en délibéré, enregistrées les 27 et 28 mai 2021, ont été présentées pour la commune de Loos.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux conventions conclues les 8 février et 1<sup>er</sup> août 1913, la commune de Loos (Nord) a concédé, pour une durée de trente ans, l'exploitation de son réseau de distribution d'énergie électrique en haute tension (HTA) pour « tous usagers autres que l'éclairage public et privé », d'une part, à la société lilloise d'éclairage électrique (SLEE), d'autre part, à la société électrique et gaz du Nord (SEGN). En vertu de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'ensemble des droits et obligations nés de ces contrats, dont l'exécution a été poursuivie par les parties après leur arrivée à échéance en 1943, ont été transférés à l'établissement public Electricité de France (EDF). Par ailleurs, le 10 octobre 1922, la commune de Loos a créé une régie municipale d'électricité (RME) ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution électrique de basse tension (BT). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le statut de la RME de Loos a été transformé, en application d'une délibération du 24 novembre 1999 du conseil municipal, en établissement public industriel et commercial ayant pour objet, notamment, la production et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique et la gestion de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse. Le réseau de distribution d'électricité est ainsi pris en charge, sur le territoire de la commune de Loos, par la société Enedis, venue aux droits d'EDF en ce qui concerne la distribution d'électricité en HTA, et par la RME en ce qui concerne la distribution de l'électricité en BT et d'une partie de la distribution de l'électricité en HTA.

2. Par une délibération n°2017-12-07-28 du 7 décembre 2017, le conseil municipal de Loos a décidé de résilier ou de « constater l'expiration » des conventions de concession conclues les 8 février et 1<sup>er</sup> août 1913 avec la SLEE et la SEGN, aux droits desquelles s'est substituée la société Enedis, de demander à cette dernière de lui remettre les ouvrages constituant le réseau HTA situé sur son territoire et d'autoriser le maire à négocier son indemnisation en contrepartie de la remise des biens. Par un courrier du 6 février 2018, reçu le lendemain, cette dernière a sollicité le retrait de cette délibération, ce qui a été refusé par un courrier du maire en date du 5 avril 2018, reçu le 9 avril suivant. Par la présente requête, la société Enedis demande au tribunal l'annulation de la délibération du 7 décembre 2017 précitée ainsi que celle de la décision portant rejet de son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Loos :

3. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que la délibération en litige a été versée à l'instance, dans

son intégralité, tant par la société Enedis que par la commune de Loos. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de production de cette délibération doit être écartée.

Sur les conclusions dirigées contre la délibération n°2017-12-07-28 du 7 décembre 2017 :

5. Le juge de l'excès de pouvoir saisi d'un recours dirigé contre un acte inexistant est tenu d'en constater la nullité à toute époque et de le déclarer nul et de nul effet. Un acte ne peut être regardé comme inexistant que s'il est dépourvu d'existence matérielle ou s'il est entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il affecte, non seulement sa légalité, mais son existence même.

6. D'une part, ainsi qu'il a été dit, il ressort des pièces du dossier que la commune de Loos a concédé, par deux conventions conclues en 1913 et pour une durée de trente ans, l'exploitation de son réseau de distribution d'énergie électrique, pour « tous usagers autres que l'éclairage public et privé », à la SLEE et à la SEGN. Ces conventions, qui portent sur l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en HTA de la commune de Loos, ont été tacitement prolongées par les parties, qui en ont continué l'exécution, après leur arrivée à échéance en 1943. En application de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation et création d'un monopole pour le transport et la distribution de l'électricité en France, ces conventions de concession ont donc été transférées à EDF, puis à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et, enfin, à la société Enedis, cette dernière étant devenue, en vertu des dispositions du 1° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie, la « *société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion de réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Electricité de France* ».

7. D'autre part, il ressort des dispositions combinées des articles L. 5217-2 et L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales que la Métropole européenne de Lille (MEL), à qui la compétence de ses communes membres en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz a été transférée de plein droit, s'est substituée à la commune de Loos dans les droits et obligations nés des contrats de concession en litige, dont l'existence a, ainsi qu'il a été dit, perduré jusqu'ici.

8. Il résulte de ce qui précède que la commune de Loos n'est plus partie mais tiers aux conventions de concession que la délibération en litige entend incompétemment résilier, celles-ci ayant été transférées à la MEL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En prononçant la résiliation d'un contrat auquel la commune n'est pas partie, le conseil municipal de Loos est intervenu dans une matière réservée aux pouvoirs législatif et judiciaire.

9. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la collectivité défenderesse, il ressort des dispositions de l'article 8 du cahier des charges, annexé à l'autorisation préfectorale du 4 juin 1923 « pour la construction et l'exploitation directe en régie » du réseau de distribution publique d'énergie électrique que l'activité de la RME de Loos est limitée à la distribution d'électricité en BT, bien que pour tous usages. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ce périmètre d'activité ait été modifié avant l'adoption de la loi précitée du 8 avril 1946, date à compter de laquelle toute nouvelle extension de son périmètre d'activité, tant géographique que fonctionnel, a été interdite. Dans ces circonstances, la RME de Loos ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie, étendre son périmètre d'activité aux réseaux HTA aujourd'hui exploités par la société Enedis, dont l'exclusivité n'a été remise en cause ni au regard des principes constitutionnellement protégés (CE, 28 septembre 2020, n°440703) ni au regard du droit de l'Union européenne (CE, 10 juillet 2020, n°423901). Par suite, la commune de

Loos ne saurait remettre en cause l'exploitation, par la société Enedis, des réseaux de distribution d'électricité en HTA situés sur son territoire en lui ordonnant, par la délibération attaquée, la remise des ouvrages constituant ces réseaux.

10. Pour l'ensemble de ces motifs, et compte tenu de la gravité des vices qui l'affectent, la délibération en litige doit être regardée comme inexistante et de nul effet, sans qu'il soit besoin d'enjoindre à la société Enedis la communication des documents demandés par la commune de Loos. Par voie de conséquence, la décision du maire de Loos portant rejet du recours gracieux formé par la société Enedis à l'encontre de cette délibération doit également être regardé comme étant nul et de nul effet.

Sur les conclusions présentées à titre reconventionnel :

11. En principe, un défendeur n'est pas recevable à présenter, dans un litige tendant à l'annulation d'un acte pour excès de pouvoir, des conclusions reconventionnelles contre le demandeur. La recevabilité de telles conclusions s'apprécie seulement au regard de l'objet principal du litige.

12. Il en résulte que les conclusions présentées par la commune de Loos à titre reconventionnel sont irrecevables et ne peuvent, pour ce motif, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Loos le versement à la société Enedis d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a en revanche pas lieu de faire droit à la demande de la commune de Loos présentée sur le fondement de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n°2017-12-07-28 du 7 décembre 2017 du conseil municipal de Loos ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux formé par la société Enedis à l'encontre de cette délibération sont déclarés nuls et nonavenus.

Article 2 : La commune de Loos versera à la société Enedis une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Enedis et à la commune de Loos.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,  
M. Caustier, premier conseiller,  
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juin 2021.

Le rapporteur,

Signé

G. CAUSTIER

Le président,

Signé

Ch. BAUZERAND

La greffière,

Signé

M. NICODEME

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



5

N° 1805869

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1805869

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 9 avril 2021  
Décision du 30 avril 2021

30-02-05-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 juillet 2018 et 16 août 2019,  
M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

2°) d'annuler la délibération du 24 janvier 2018 du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

3°) d'annuler le concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017

4°) de mettre à la charge de l'institut d'études politiques de Lille une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun vice-président du comité de sélection n'a été désigné ;
- la participation en visio-conférence de l'un des membres du comité de sélection est irrégulière et n'est pas actée dans le procès-verbal ;
- il ressort du procès-verbal des deux délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration siégeant en formation restreinte qu'elles ont été présidées par le directeur de l'IEP qui n'était pas compétent à ce titre ;

- la participation des membres du conseil scientifique à ces délibérations n'est pas régulière dès lors que ledit conseil ne constitue pas un organe équivalent au conseil académique ;
- la feuille d'émargement de la réunion du 24 janvier 2018 comporte des signatures de membres non présents et constitue dès lors une suspicion de faux en écritures publiques ;
- la délibération du 24 janvier 2018 méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- le profil du poste ne correspond pas à la stratégie de l'établissement ;
- le profil du poste a été établi de manière à favoriser M. L. , rompant ainsi avec le principe d'égalité entre les candidats.

Par des mémoires, enregistrés les 12 juin 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 14h38, l'institut d'études politiques (IEP) de Lille, représenté par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le requérant n'identifie pas précisément les décisions qu'il conteste, que les délibérations attaquées ne sont pas décisives, et que la requête est tardive. Il fait valoir, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 14 juin 2019, M. L. , représenté par Me Detrez Cambrai, intervient en défense et conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il s'associe aux conclusions et moyens présentés par l'institut d'études politiques de Lille.

Par une ordonnance du 2 septembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 16h30.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M.L. , intervenant en défense, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 14 décembre 2017 par laquelle la commission scientifique de l'IEP de Lille a créé le comité de sélection est entachée d'incompétence.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 24 janvier 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'IEP de Lille a examiné l'équivalence des titres, travaux et expérience professionnelle des candidats en lieu et place du conseil scientifique est entachée d'incompétence.

Par lettre du 7 avril 2021, l'IEP de Lille, représenté par Me Bodart, a répondu à ces moyens relevés d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public,
- et les observations de Me Bodart, pour l'institut d'études politiques de Lille.

Une note en délibéré, présentée pour l'institut d'études politiques de Lille, a été enregistrée le 15 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 décembre 2017, l'institut d'études politiques de Lille a ouvert un concours de recrutement d'un maître de conférence en sociologie sur le poste n° 0821, avec un profil « sociologie financière et fiscale ». Le comité de sélection a retenu la candidature de M.L et M.A , qui s'est porté candidat mais n'a pas été recruté, demande l'annulation de ce concours.

Sur l'intervention de M. L :

2. M. L a intérêt à intervenir au soutien des conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » Au termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les résultats du concours de recrutement auquel M. A s'est porté candidat aient été publiés ou notifiés au requérant avec la mention des voies et délais de recours. Dès lors, l'institut d'études politiques de Lille n'est pas fondé à soutenir que la requête serait tardive.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation :  
*(...) lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures (...) sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. / Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. (...) / Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (...) transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. (...) ».*

6. Si l'institut défendeur fait valoir que les décisions attaquées par M. A ne sont pas précisément définies et que les délibérations des 14 décembre 2017 et 14 janvier 2018 du conseil scientifique et du conseil d'administration en formation restreinte ne sont pas des actes décisifs, le requérant est recevable à demander l'annulation de ces délibérations prises dans le cadre de la procédure de recrutement qui constituent les éléments d'une même opération complexe.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille doivent être écartées.

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courriel du 18 octobre 2017 adressé par M. Pierre Mathiot, qui occupait alors les fonctions de conseiller du directeur de l'institut d'études politiques de Lille, à l'un des membres du comité de sélection, que la direction de l'institut souhaitait recruter un maître de conférence en sociologie avec « en ligne de mire » M. L, employé au sein de l'établissement et dont M. Mathiot avait auparavant présidé la thèse. M. A établit ainsi que le principe d'égalité entre les candidats au concours a été, dès le lancement des opérations de recrutement, méconnu. Dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'ensemble des décisions prises par les instances de l'institut d'études politiques de Lille dans le cadre du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.A qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'institut d'études politiques de Lille et, en tout état de cause, par M. L au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge dudit institut la somme de 150 euros que demande M.A au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M.L            est admise.

Article 2 : Les décisions prises par les instances de l'institut d'études politiques de Lille dans le cadre du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017 sont annulées.

Article 3 : L'institut d'études politique versera à M.A            une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille et par M. L            au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.A            , à M.L            et à l'institut d'études politiques de Lille.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

**signé**

**signé**

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

5

N° 1805870

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1805870

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. F \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 9 avril 2021  
Décision du 30 avril 2021

30-02-05-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 juillet 2018 et 19 juillet 2019,  
M. F demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

2°) d'annuler la délibération du 24 janvier 2018 du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

3°) d'annuler le concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017

4°) de mettre à la charge de l'institut d'études politiques de Lille une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun vice-président du comité de sélection n'a été désigné ;
- la participation en visio-conférence de l'un des membres du comité de sélection est irrégulière et n'est pas actée dans le procès-verbal ;
- il ressort du procès-verbal des deux délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration siégeant en formation restreinte qu'elles ont été présidées par le directeur de l'IEP qui n'était pas compétent à ce titre ;

- la participation des membres du conseil scientifique à ces délibérations n'est pas régulière dès lors que ledit conseil ne constitue pas un organe équivalent au conseil académique ;
- la feuille d'émargement de la réunion du 24 janvier 2018 comporte des signatures de membres non présents et constitue dès lors une suspicion de faux en écritures publiques ;
- la délibération du 24 janvier 2018 méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- le profil du poste ne correspond pas à la stratégie de l'établissement ;
- le profil du poste a été établi de manière à favoriser M. L , rompant ainsi avec le principe d'égalité entre les candidats.

Par des mémoires, enregistrés les 12 juin 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 14h55, l'institut d'études politiques de Lille, représenté par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M.F au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le requérant n'identifie pas précisément les décisions qu'il conteste, que les délibérations attaquées ne sont pas décisives, et que la requête est tardive. Il fait valoir, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 14 juin 2019, M.L , représenté par Me Detrez-Cambrai, intervient en défense et conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. H au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 2 septembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 16h30.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M.L , intervenant en défense, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 14 décembre 2017 par laquelle la commission scientifique de l'IEP de Lille a créé le comité de sélection est entachée d'incompétence.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 24 janvier 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'IEP de Lille a examiné l'équivalence des titres, travaux et expérience professionnelle des candidats en lieu et place du conseil scientifique est entachée d'incompétence.

Par lettre du 7 avril 2021, l'IEP de Lille, représenté par Me Bodart, a répondu à ces moyens relevés d'office.



Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public,
- et les observations de Me Bodart, pour l'institut d'études politiques de Lille.

Une note en délibéré, présentée pour l'institut d'études politiques de Lille, a été enregistrée le 15 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 décembre 2017, l'institut d'études politiques de Lille a ouvert un concours de recrutement d'un maître de conférence en sociologie sur le poste n° 0821, avec un profil « sociologie financière et fiscale ». Le comité de sélection a retenu la candidature de M.L . M.F , qui s'est porté candidat mais n'a pas été recruté demande l'annulation de ce concours.

Sur l'intervention de M.L :

2. M.L a intérêt à intervenir au soutien des conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » Au termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les résultats du concours de recrutement auquel M. F s'est porté candidat aient été publiés ou notifiés au requérant avec la mention des voies et délais de recours. Dès lors, l'institut d'études politiques de Lille n'est pas fondé à soutenir que la requête serait tardive.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « (...) *lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures (...) sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, siégeant en*

*formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et de personnels assimilés. / Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnel assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. (...) / Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (...) transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. (...) ».*

6. Si l'institut défendeur fait valoir que les décisions attaquées par M. F ne sont pas précisément définies et que les délibérations des 14 décembre 2017 et 14 janvier 2018 du conseil scientifique et du conseil d'administration en formation restreinte ne sont pas des actes décisifs, le requérant est recevable à demander l'annulation de ces délibérations prises dans le cadre de la procédure de recrutement qui constituent les éléments d'une même opération complexe.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille doivent être écartées.

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courriel du 18 octobre 2017 adressé par M. P , qui occupait alors les fonctions de conseiller du directeur de l'institut d'études politiques de Lille, à l'un des membres du comité de sélection, que la direction de l'institut souhaitait recruter un maître de conférence en sociologie avec « en ligne de mire » M.L , employé au sein de l'établissement et dont M.M avait auparavant présidé la thèse. M.F établit ainsi que le principe d'égalité entre les candidats au concours a été, dès le lancement des opérations de recrutement, méconnu. Dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.F qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'institut d'études politiques de Lille et, en tout état de cause, par M. L au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge dudit institut la somme de 150 euros que demande M.F au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M.L est admise.

Article 2 : Les décisions prises par les instances de l'institut d'études politiques de Lille dans le cadre du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017 sont annulées.

Article 3 : L'institut d'études politique versera à M.F        une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille et par M.L        au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.F        , à M.L        et à l'institut d'études politiques de Lille.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

**signé**

**signé**

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1805981**

---

Mme H \_\_\_\_\_

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

---

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

---

Audience du 9 avril 2021  
Décision du 30 avril 2021

---

30-02-05-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 juillet 2018 et 22 juillet 2019,  
Mme H demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

2°) d'annuler la délibération du 24 janvier 2018 du conseil d'administration de l'institut d'études politiques de Lille ;

3°) d'annuler le concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017

4°) de mettre à la charge de l'institut d'études politiques de Lille une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun vice-président du comité de sélection n'a été désigné ;
- la participation en visio-conférence de l'un des membres du comité de sélection est irrégulière et n'est pas actée dans le procès-verbal ;
- il ressort du procès-verbal des deux délibérations du 14 décembre 2017 de la commission scientifique et du conseil d'administration siégeant en formation restreinte qu'elles ont été présidées par le directeur de l'IEP qui n'était pas compétent à ce titre ;
- la participation des membres du conseil scientifique à ces délibérations n'est pas régulière dès lors que ledit conseil ne constitue pas un organe équivalent au conseil académique ;

- la feuille d'émargement de la réunion du 24 janvier 2018 comporte des signatures de membres non présents et constitue dès lors une suspicion de faux en écritures publiques ;
- la délibération du 24 janvier 2018 méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;
- le profil du poste ne correspond pas à la stratégie de l'établissement ;
- le profil du poste a été établi de manière à favoriser M.L. , rompant ainsi avec le principe d'égalité entre les candidats.

Par des mémoires, enregistrés les 12 juin 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 14h47, l'institut d'études politiques de Lille, représenté par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme H. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que la requérante n'identifie pas précisément les décisions qu'il conteste, que les délibérations attaquées ne sont pas décisives, et que la requête est tardive. Il fait valoir, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 30 septembre 2019, M.L. , représenté par Me Detrez Cambrai, intervient en défense et conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme H. au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il s'associe aux conclusions et moyens présentés par l'institut d'études politiques de Lille.

Par une ordonnance du 2 septembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 16h30.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 14 décembre 2017 par laquelle la commission scientifique de l'IEP de Lille a créé le comité de sélection est entachée d'incompétence.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement serait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la décision du 24 janvier 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'IEP de Lille a examiné l'équivalence des titres, travaux et expérience professionnelle des candidats en lieu et place du conseil scientifique est entachée d'incompétence.

Par lettre du 7 avril 2021, l'IEP de Lille, représenté par Me Bodart, a répondu à ces moyens relevés d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public,
- et les observations de Me Bodart, pour l'institut d'études politiques de Lille.

Une note en délibéré, présentée pour l'institut d'études politiques de Lille, a été enregistrée le 15 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 décembre 2017, l'institut d'études politiques de Lille a ouvert un concours de recrutement d'un maître de conférence en sociologie sur le poste n° 0821, avec un profil « sociologie financière et fiscale ». Le comité de sélection a retenu la candidature de M.L .Mme H ,qui s'est portée candidate mais n'a pas été recrutée, demande l'annulation de ce concours.

Sur l'intervention de M. L :

2. M. L a intérêt à intervenir au soutien des conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » Au termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les résultats du concours de recrutement auquel Mme H s'est portée candidate aient été publiés ou notifiés à la requérante avec la mention des voies et délais de recours. Dès lors, l'institut d'études politiques de Lille n'est pas fondé à soutenir que la requête serait tardive.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : (...) *lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures (...) sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. / Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnel assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de*

*la discipline en cause. (...) / Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (...) transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence. (...) ».*

6. Si l'institut défendeur fait valoir que les décisions attaquées par Mme H ne sont pas précisément définies et que les délibérations des 14 décembre 2017 et 14 janvier 2018 du conseil scientifique et du conseil d'administration en formation restreinte ne sont pas des actes décisifs, la requérante est recevable à demander l'annulation de ces délibérations prises dans le cadre de la procédure de recrutement qui constituent les éléments d'une même opération complexe.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'institut d'études politiques de Lille doivent être écartées.

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courriel du 18 octobre 2017 adressé par M. P qui occupait alors les fonctions de conseiller du directeur de l'institut d'études politiques de Lille, à l'un des membres du comité de sélection, que la direction de l'institut souhaitait recruter un maître de conférence en sociologie avec « en ligne de mire » M.L employé au sein de l'établissement et dont M.M avait auparavant présidé la thèse. Mme H établit ainsi que le principe d'égalité entre les candidats au concours a été, dès le lancement des opérations de recrutement, méconnu. Dès lors, la requérante est fondée à demander l'annulation du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les frais non compris dans les dépens :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme H, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'institut d'études politiques de Lille et, en tout état de cause, par M.L au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge dudit institut la somme de 150 euros que demande Mme H au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M.L est admise.

Article 2 : Les décisions prises par les instances de l'institut d'études politiques de Lille dans le cadre du concours de recrutement de maître de conférence en sociologie sur le poste n°0821 ouvert le 18 décembre 2017 sont annulées.

Article 3 : L'institut d'études politique versera à Mme H une somme de 150 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'institut d'études politiques de Lille et par M.L au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme H , à M. L et à l'institut d'études politiques de Lille.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

**signé**

**signé**

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



6

N<sup>os</sup> 1809292,...

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N<sup>os</sup> 1809292, 2008187

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteuse publique

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 28 mai 2021  
Lecture du 18 juin 2021

54-07-15

C+

Vu les procédures suivantes :

I. Sous le n° 1809292, par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 octobre 2018, 15 novembre 2019, 19 avril 2021 et 18 mai 2021, Mme C , représentée par Me D , demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 août 2018 la suspendant de ses fonctions à compter du 27 août 2018 ;

2°) de condamner la commune d'Hénin-Beaumont à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué ne précise pas quelle est la durée de la suspension ;
- son dossier administratif ne comprend pas les courriers des parents d'enfants du centre multi-accueil qui justifient la mesure de suspension ;
- les faits reprochés, qui ne sont pas établis, ne présentent pas un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la suspension.

Par un mémoire, enregistré le 15 novembre 2019, la commune d'Hénin-Beaumont, représentée par Me Vos, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme C au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 22 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 mai 2021.

II. Sous le n°2008187 par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 novembre 2020 et 29 avril 2021, Mme C , représentée par Me D , demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 mai 2020 rejetant sa demande d'imputabilité au service de sa pathologie et la plaçant en congé de maladie ordinaire du 27 août 2018 au 26 août 2019, puis en disponibilité d'office à compter du 27 août 2019 ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune d'Hénin-Beaumont a implicitement rejeté son recours gracieux ;

3°) de condamner la commune d'Hénin-Beaumont à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie déclenchée le 27 août 2018 et en rejetant sa demande d'octroi d'un congé de longue maladie ;

- la décision de mise en disponibilité d'office n'a pas été précédée de la consultation de la commission du comité médical, en méconnaissance de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987.

Par un mémoire, enregistré le 2 avril 2021, la commune d'Hénin-Beaumont, représentée par Me Vos, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme C au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête, qui n'a pas été précédée d'une médiation, est irrecevable et que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 30 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 mai 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2018-108 du 16 février 2018 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteure publique ;
- et les observations de Me D , pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées, présentées par Mme C , concernent un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme C , adjointe technique territoriale exerçant les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture pour la commune d'Hénin-Beaumont, a été suspendue de ses fonctions à compter du 27 août 2018 par un arrêté du 10 août 2018. Elle a ensuite été placée en congé de maladie ordinaire du 27 août 2018 au 26 août 2019, puis en disponibilité d'office et a demandé, en vain, l'imputabilité au service de sa pathologie dépressive.

Sur la légalité de l'arrêté du 10 août 2018 la suspendant de ses fonctions :

3. Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. (...)* ».

4. En premier lieu, il ne ressort ni des dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, ni d'aucun autre texte ou principe qu'une mesure de suspension, dont l'édiction est justifiée par l'intérêt du service, doit mentionner la durée de ses effets. Mme C ne peut dès lors utilement se prévaloir de ce que la décision litigieuse ne précise pas la durée de sa suspension.

5. En deuxième lieu, la mesure provisoire de suspension prévue par les dispositions citées au point 3 ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire. Elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Il en résulte que la décision contestée n'est pas au nombre des décisions qui doivent être précédées d'une procédure contradictoire, ni, en particulier, de la communication du dossier. Dès lors, la circonstance que le dossier administratif de Mme C ne comprendrait pas les courriers anonymes de dénonciation n'a aucune incidence sur la légalité de la décision de suspension. Par suite, le moyen, qui est inopérant, doit être écarté.

6. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que la procédure de suspension a été mise en œuvre suite à la réception de courriers anonymes dénonçant le comportement de plusieurs agents du centre multi-accueil et de l'établissement d'un rapport rédigé le 25 juillet 2018 par la responsable du service. Il ressort de ces documents que Mme C aurait été entendue en train d'hurler de manière régulière sur les enfants, aurait fait preuve d'un manque de patience envers eux et aurait été vue en train de traîner un enfant par terre. Compte tenu de ces éléments, les faits reprochés à la requérante présentaient, à la date de la décision attaquée, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, alors même que la compétence de la requérante est reconnue par ses évaluations et de nombreux témoignages de ses collègues et que le signalement transmis par les services municipaux a été classé sans suite par le procureur de la République. Dans ces conditions, le maire d'Hénin-Beaumont a pu légalement suspendre de ses fonctions Mme C .

7. Il résulte de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 10 août 2018 la suspendant de ses fonctions et que ses conclusions à fin d'annulation de cette décision doivent être rejetées.

Sur la légalité de l'arrêté du 19 mai 2020 et de la décision rejetant le recours gracieux présenté par Mme C :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Hénin-Beaumont :

8. D'une part, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux dispose que : « I - A titre expérimental, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics civils mentionnés au II à l'encontre des décisions administratives suivantes : / I° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (...) / II.- Les agents publics civils concernés par l'expérimentation prévue au I sont : (...) 3° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu au plus tard le 31 décembre avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. / III. - La médiation préalable obligatoire prévue au I est assurée : (...) 3° Pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. ». L'article 6 de ce même décret dispose que : « Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ des articles 1er et 2 et qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent (...) ». Enfin, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2018 visé ci-dessus a inclus le département du Pas-de-Calais dans la liste des circonscriptions départementales faisant l'objet de la mesure d'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale.

9. D'autre part, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. (...)».

10. Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018 que les recours contentieux formés par les agents publics concernés par l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui doivent être précédés, à peine d'irrecevabilité, d'une médiation, sont ceux qui sont formés à l'encontre des décisions concernant les éléments de leur rémunération mentionnés aux dispositions citées au point 9. En l'espèce, la décision dont Mme C demande l'annulation ne concerne pas directement les différents éléments de sa rémunération mais le refus opposé par son employeur de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et la décision subséquente de la placer en disponibilité d'office. Dans ces conditions, et alors même que les décisions attaquées ont des effets pécuniaires, la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas fondée à soutenir que la requête de Mme C aurait dû être précédée d'une médiation préalable obligatoire. Par suite, cette fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

11. Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : / (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement (...)* ».

12. Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

13. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des certificats médicaux du médecin traitant de Mme C et de l'avis de la commission de réforme du 14 février 2020 qu'à la suite de la décision de procéder à la suspension de ses fonctions, Mme C a contracté un état dépressif réactionnel. Contrairement à ce que fait valoir la commune, il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement de la requérante, qui a été suspendue de ses fonctions sans qu'une sanction disciplinaire lui ait été infligée, conduirait à détacher la survenance de la maladie du service. Ainsi, la requérante est fondée à soutenir que cette pathologie a un lien direct avec l'exercice de ses fonctions, et que la commune d'Hénin-Beaumont a commis une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie, et en la plaçant en congé de maladie ordinaire pour une durée d'un mois puis en disponibilité d'office à compter du 27 août 2019.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que Mme C est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2020 et, par voie de conséquence, l'annulation de la décision par laquelle la commune d'Hénin-Beaumont a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'une ou l'autre partie une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1809292 est rejetée.

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 2020 et la décision par laquelle la commune d'Hénin-Beaumont a rejeté le recours gracieux dirigé contre cet arrêté sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2008187 est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Hénin-Beaumont sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C et à la commune d'Hénin-Beaumont.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Allart, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2021.

Le rapporteur,

Le président,

**signé**

**signé**

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1809902**

\_\_\_\_\_  
Mme H  
\_\_\_\_\_

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 9 avril 2021  
Lecture du 30 avril 2021

\_\_\_\_\_  
30-01-04-02-03  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 octobre 2018, 1<sup>er</sup> février 2019 et 21 octobre 2019, Mme H , représentée par Me Mailliard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 octobre 2017 par laquelle le jury de soutenance de thèse de l'université de Lille III a prononcé une décision d'ajournement, ensemble la décision rejetant implicitement son recours administratif et celle du 5 décembre 2018 rejetant explicitement ce recours ;

2°) d'enjoindre à l'université de Lille de lui délivrer son diplôme de doctorat ou, à défaut, de réunir à nouveau le jury de soutenance pour une nouvelle délibération, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'université de Lille de prendre toute mesure de nature à éviter les situations de harcèlement entre Mme H et son directeur de thèse ;

4°) de mettre à la charge de l'université de Lille une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la décision du 3 octobre 2017 :

\_\_\_\_\_



- la procédure est viciée par la participation de sa directrice de thèse à la délibération du jury en méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

- Mme H ne s'est pas vue communiquer son rapport de soutenance comme l'impose l'article 19 de l'arrêté précité du 25 mai 2016 ;

- la décision d'ajournement est contraire à l'article 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 qui prévoit une soutenance unique ;

- la décision d'ajournement est fondée sur des motifs étrangers à la valeur du travail de la doctorante, notamment sur la continuité des recherches postérieures à la thèse ;

- la décision d'ajournement s'inscrit dans le cadre du harcèlement moral exercé par sa directrice de thèse ;

- la décision d'ajournement est entachée de détournement de pouvoir, le but poursuivi par cette décision étant d'assurer la continuité des recherches postérieures à la thèse ;

En ce qui concerne la décision du 5 décembre 2018 :

- la décision est entachée par un vice de procédure dès lors que sa directrice de thèse a participé à la délibération du jury en méconnaissance de l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 ;

- Mme H ne s'est pas vue communiquer son rapport de soutenance comme l'impose l'article 19 de l'arrêté précité du 25 mai 2016 ;

- la décision est contraire à l'article 23 de l'arrêté du 25 mai 2016 qui prévoit une soutenance unique ;

- la décision est fondée sur des motifs étrangers à la valeur du travail de la doctorante.

Par un mémoire, enregistré le 11 juillet 2019, l'université de Lille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,

- les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public,

- et les observations de Me Mailliard, pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H a préparé une thèse de doctorat en psychologie après avoir été recrutée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du laboratoire de recherche en psychologie de l'université de Lille III.

Elle a soutenu sa thèse le 27 septembre 2017 mais a été ajournée. Par courrier du 3 octobre 2017,

la directrice de l'école doctorale lui a précisé qu'elle avait la possibilité de présenter à nouveau ses travaux dans un délai de trois mois maximum. Le recours gracieux exercé par Mme H a été rejeté explicitement par décision du président de l'université de Lille du 5 décembre 2018. Mme H doit être regardée comme demandant l'annulation de la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le jury de l'université de Lille l'a ajournée, ainsi que celle de la décision du président de cette université du 5 décembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 18 l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : « (...) *Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. (...)* ».

3. Mme H soutient que sa directrice de thèse, Mme S , a pris part à la décision, en méconnaissance de ces dispositions. Il ressort des pièces du dossier que le jury était composé, outre la directrice de thèse, de trois professeurs d'université, dont deux avaient été désignés comme rapporteurs. Il est constant que ces deux rapporteurs avaient donné un avis favorable à la soutenance de thèse, l'un sans réserve, et l'autre comportant quelques suggestions méthodologiques sur un chapitre de la thèse, et demandant qu'un second manuscrit comportant des corrections mineures lui soit envoyé, ce qui a été fait en l'espèce par l'étudiante au début du mois de septembre 2017. Il ressort en outre des pièces du dossier que les relations entre l'étudiante et sa directrice de thèse se sont fortement tendues à l'approche de la soutenance en raison de la production tardive par l'étudiante des éléments méthodologiques de synthèse demandés par Mme S . Dans ces conditions, les éléments versés aux débats doivent conduire à considérer que la décision d'ajourner temporairement Mme H n'a pu être prise qu'en conséquence de la participation active de la directrice de thèse à la délibération attaquée, en méconnaissance des dispositions citées au point 2. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que la délibération du jury du 27 septembre 2017 est entachée d'un vice substantiel de procédure et à en demander, pour ce motif, l'annulation.

4. Il résulte de ce qui précède que la délibération du 27 septembre 2017 et, par voie de conséquence, la décision du 5 décembre 2018 doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* ».

6. Le présent jugement n'implique pas que le tribunal enjoigne à l'université la délivrance du diplôme de doctorat à la requérante mais qu'il soit seulement enjoint à l'université de Lille de réexaminer la situation de Mme H . Il y a droit de procéder à cette injonction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université de Lille la somme de 1 500 euros que demande Mme H au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du jury de l'université de Lille du 27 septembre 2017, ensemble la décision du 5 décembre 2018 du président de l'université, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de Lille de procéder au réexamen de la situation de Mme H , dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université de Lille versera à Mme H une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme H et à l'université de Lille.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le rapporteur,

**signé**

G. VANDENBERGHE

Le président,

**signé**

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1810562**

---

M. H

---

Mme Léa-Jeanne Lançon  
Rapporteure

---

M. David Lerooy  
Rapporteur public

---

Audience du 23 avril 2021  
Décision du 7 mai 2021

---

55-03-05-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(7<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 septembre 2018 auprès du greffe du tribunal administratif de Paris et renvoyée au tribunal administratif de Lille par une ordonnance de renvoi du 15 novembre 2018, M. H demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 avril 2018 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice a procédé au retrait de l'arrêté du 23 février 2018 le nommant notaire à la résidence de Bettignies (Nord), office créé, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 22 mai 2018 contre l'arrêté du 6 avril 2018 précité ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de le nommer notaire à la résidence de Bettignies à compter de la date de l'arrêté du 23 février 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté du 6 avril 2018 :

- il est entaché de vices de procédure résultant de l'absence de saisine préalable de la chambre départementale des notaires compétente et de l'absence de consultation préalable du président du tribunal de grande instance compétent pour recevoir la prestation de serment ;
- il est entaché d'un défaut de motivation ;

- il est entaché d'un défaut de base légale et d'une erreur manifeste d'appréciation à l'origine d'une discrimination fondée sur la nationalité dès lors que l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 n'est pas applicable au titulaire d'un office dans un autre Etat membre et qui souhaiterait être nommé dans un office en France ;

- en considérant qu'un notaire ne peut exercer ses fonctions pour le compte et sous le contrôle de deux Etats distincts, l'arrêté contesté est dépourvu de base légale et la garde des sceaux, ministre de la justice a commis une erreur de droit et méconnu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

- en procédant au retrait de l'arrêté du 23 février 2018 qui n'était pas illégal, l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- à titre subsidiaire, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au tribunal de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles relatives à la comptabilité de l'interdiction résultant de l'arrêté contesté avec les articles 49 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'existence d'une discrimination.

En ce qui concerne la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 22 mai 2018 :

- elle est entachée d'un vice de procédure résultant de l'absence de saisine préalable de la chambre départementale des notaires compétente ;

- elle est insuffisamment motivée.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 février 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

- l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 ;

- le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;

- le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ;

- le code de justice administrative et notamment le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lançon,

- les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public,

- et les observations de M.

Considérant ce qui suit :

1. M. H , de nationalité belge, a déposé une demande tendant à sa nomination en qualité de notaire à la résidence de Bettignies (Nord), office créé. Il a été nommé notaire à la résidence de Bettignies par arrêté du 23 février 2018. Par arrêté royal du 18 janvier 2018, M. H a été nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Considérant, sur le fondement de l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire et de l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, que M.H ne justifiait pas de ce que l'arrêté royal précité n'était pas entré en vigueur ni qu'il avait cessé toute fonction de notaire en Belgique, la garde des sceaux, ministre de la justice a considéré son dossier de demande comme incomplet et a retiré l'arrêté du 23 février 2018 par arrêté du 6 avril 2018. M.H a formé, le 22 mai 2018, un recours gracieux contre cette décision auquel la garde des sceaux, ministre de la justice n'a pas répondu. M.H demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 avril 2018 précité ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : « I. - *Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. / Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés. / A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile. Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée. Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans. / II. - Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. (...) » . L'article 49 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire dispose, dans sa version issue du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels pris pour l'application de la loi du 6 août 2015 précitée : « *Peuvent demander leur nomination sur un office à créer les personnes qui remplissent les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire./ Les personnes physiques titulaires d'un office au jour de leur demande ne peuvent être nommées dans l'office créé qu'après ou concomitamment à leur démission. Celle-ci est présentée au garde des sceaux, ministre de la justice, avec la demande de nomination dans un office à créer, sous condition suspensive de nomination dans ce nouvel office (...)* ». Aux termes de l'article 52 du même décret : « (...) *La nomination en qualité de titulaire d'un office ou en qualité d'associé d'une société titulaire d'un office à tout moment de la procédure entraîne la caducité de toute autre demande de nomination sur un office à créer formée par l'intéressé* ». Les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire sont fixées par l'article 3 du même décret qui précise que celles-*

ci sont applicables aux Français ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 7-1 du décret du 5 juillet 1973 précité prévoit une dispense des conditions de diplôme, de stage ou d'examens professionnels aux personnes ayant suivi un certain nombre d'années d'études ou de formation professionnelle et titulaires de certains diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou justifiant de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre.

3. Pour retirer l'arrêté du 23 février 2018 nommant M.H notaire à la résidence de Bettignies, office créé, la garde des sceaux, ministre de la justice a considéré, sur le fondement des dispositions des articles 49 et 52 du décret n° 73-609 précité que si l'intéressé avait déclaré ne pas être titulaire d'un office de notaire à la date du dépôt de sa demande de nomination dans un office à créer le 25 janvier 2017, ce dernier avait été nommé notaire dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles par arrêté royal en date du 18 janvier 2018, publié au Moniteur belge le 22 janvier 2018 et qu'il n'apportait la preuve ni de ce que l'arrêté royal du 18 janvier 2018 n'était pas entré en vigueur, faute de prestation de serment ni de ce qu'il avait cessé toute fonction de notaire en Belgique. La garde des sceaux, ministre de la justice en a déduit que le dossier de demande de nomination dans un office à créer de M.H était incomplet.

4. Si, par la réforme opérée par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le législateur a entendu veiller à ce que la réalisation des objectifs d'amélioration de l'accès aux offices de notaire, de renouvellement de la profession, de renforcement de la cohésion territoriale des prestations et d'augmentation progressive du nombre d'offices sur le territoire se fasse de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, impliquant notamment que les personnes physiques titulaires d'un office au jour de leur demande ne puissent être nommées dans l'office créé qu'après ou concomitamment à leur démission, il ne résulte ni de l'intention de celui-ci ni du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 que l'obligation de démission prescrite par l'article 49 de ce décret s'applique aux activités de notaire à l'étranger. Ainsi, quand bien même M.H aurait obtenu une décision de dispense des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel pour exercer en France, prévue à l'article 7-1 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, la garde des sceaux, ministre de la justice, en retirant son arrêté du 28 février 2018 nommant celui-ci notaire à la résidence de Bettignies (Nord), office créé sur le fondement de l'article 49 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, au motif que celui-ci ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 49 dudit décret en ce qu'il n'établissait pas qu'il n'exerçait pas sa fonction de notaire en Belgique, a commis une erreur de droit.

5. En deuxième lieu, l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

6. A titre subsidiaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, demande une substitution de base légale en se prévalant d'un principe général d'interdiction de l'exercice des fonctions de notaires dans plusieurs offices. Selon elle, ce principe général découle des dispositions législatives

et réglementaires régissant l'exercice de la profession de notaire. Toutefois, cette interdiction ne constituant pas un principe général du droit, ce motif ne peut valablement constituer la base légale de la décision attaquée.

7. En troisième lieu, pour retirer l'arrêté du 23 février 2018 nommant M.H notaire à la résidence de Bettignies, office créé, la garde des sceaux, ministre de la justice a également considéré, sur le fondement des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, que la qualité d'officier public ou ministériel, délégataire d'une parcelle de la puissance publique, et les effets qui sont attachés à cette qualité excluent qu'un notaire puisse exercer ses fonctions pour le compte et sous le contrôle de deux États.

8. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat : « *Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* ». L'article 1<sup>er</sup> bis de cette même ordonnance précise les modalités d'exercice de la profession de notaire. Il prévoit, en particulier, que « *le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial* ». Par une décision n° 2014-429 QPC du 21 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résulte de ces dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée que s'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 mais exercent une profession réglementée dans un cadre libéral au sens du paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives aux termes duquel : « *Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ancien article 43 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) : « *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux* ». L'article 51 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ancien article 45 du TCE prévoit : « *Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. / Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre* ».

». La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, notamment par arrêt du 24 mai 2011, affaire



C-50/08, que les activités notariales ne comportaient pas de participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne et que le principe de la liberté d'installation s'appliquait donc à la profession de notaire. En outre, elle a jugé par ce même arrêt que le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 TCE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.

10. En l'espèce, la garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que l'interdiction d'exercer dans plusieurs offices, prévue par le droit interne français, constitue un régime d'incompatibilité permettant d'atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par les activités de notaire en ce qu'elle vise à garantir l'exigence selon laquelle le notaire doit consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de son ministère. Or, l'obligation faite à un notaire établi dans un Etat membre, de démissionner de son office afin de pouvoir être titulaire d'un office à créer en France n'apparaît pas strictement nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général de cette profession d'exercice libéral, qui visent à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, condition d'application de l'article 45 du Traité sur la Communauté européenne devenu article 51 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par suite, en se fondant sur l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat pour imposer à M. H de démissionner de son office notarial en Belgique, la garde des sceaux, ministre de la justice a commis, là encore, une erreur de droit.

11. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. H est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2018 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice a procédé au retrait de l'arrêté du 23 février 2018 le nommant notaire à la résidence de Bettignies, office créé, ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé à son encontre.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ». Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique qu'il soit enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de la demande de M.H tendant à sa nomination en qualité de notaire à la résidence de Bettignies, office créé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

13. M. H ne justifiant pas de la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 avril 2018 par lequel la garde des sceaux, ministre de la justice a procédé au retrait de l'arrêté du 23 février 2018 nommant M.H notaire à la résidence de Bettignies, office créé, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 22 mai 2018 contre l'arrêté du 6 avril 2018 précité, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de procéder au réexamen de la demande de M.H tendant à sa nomination en qualité de notaire à la résidence de Bettignies, office créé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,  
Mme Caldoncelli-Vidal, conseillère,  
Mme Lançon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 mai 2021.

Le président,

Signé

M. PAGANEL

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1908378**

---

M.L

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteure

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 19 mai 2021  
Décision du 4 juin 2021

---

37-05-01

60-02-03-01-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 septembre 2019, 21 février 2020, 15 octobre 2020, 11 décembre 2020 et 28 février 2021, M.L , représenté par Me Frölich, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 472 840,12 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du refus d'octroi de la force publique qui lui a été opposé le 18 avril 2019 et de l'inaction de l'Etat ;

2°) d'assortir cette condamnation des intérêts au taux légal et de leur capitalisation pour chaque année échue ;

3°) de liquider l'astreinte prononcée par le tribunal administratif de Lille à hauteur de 81 700 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 244,94 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est régularisée s'agissant de sa représentation par un avocat ;
- une proposition de transaction ne constitue pas une décision de l'administration sur la demande d'indemnisation ;

- l'Etat engage sa responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques ;
- l'Etat a commis une faute en ne lui proposant pas de solution pour son propre relogement alors qu'il se trouvait dépossédé de son domicile principal et en opposant une résistance abusive ;
- il n'existait aucun risque de trouble à l'ordre public de nature à justifier le refus d'octroi du concours de la force publique ;
- la période d'engagement de la responsabilité de l'Etat débute le 18 avril 2019 et s'achève le 18 août 2020, date à laquelle le concours de la force publique a effectivement été mis en œuvre ; il a été dans l'impossibilité de retrouver la jouissance de son bien avant le 18 août 2020 ;
- le retard apporté dans la mise en œuvre de la décision d'octroi de la force publique est également de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- il a subi :
  - un préjudice du fait de l'absence de relogement, évalué à 2 000 euros ;
  - un préjudice du fait de l'atteinte à son droit de propriété, évalué à 120 000 euros ;
  - un préjudice du fait de la perte de loyers d'un montant de 13 279,92 euros ;
  - un préjudice du fait de l'atteinte à son droit à une vie privée et familiale, évalué à 50 000 euros ;
  - des troubles dans ses conditions d'existence d'un montant de 25 000 euros ;
  - un préjudice moral, évalué à 205 000 euros ;
  - un préjudice du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques d'un montant de 50 000 euros ;
  - un préjudice financier de 1 080 euros correspondant aux honoraires d'avocat devant le tribunal d'instance de Valenciennes ;
  - un préjudice lié à la dégradation de son bien d'un montant de 6 480,20 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 novembre 2019, 9 novembre 2020 et 2 février 2021, le préfet du Nord conclut, dans le dernier état de ses écritures, au non-lieu à statuer sur la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision implicite de rejet de la demande préalable indemnitaire de M.L. a été abrogée par le courrier du 15 octobre 2019 qui propose une indemnisation ;
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été présentée avec le ministère d'un avocat ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de justice administrative.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,
- les conclusions de M. Even, rapporteur public,
- et les observations de Me Deubel, substituant Me Frölich, représentant M.L

Considérant ce qui suit :

1. M.L est propriétaire d'une maison sise 7 rue Emile Zola à Wallers. En 2016, il a autorisé M.B , Mme M et leurs enfants, à occuper ce logement. Par un jugement du 18 octobre 2018, le tribunal d'instance de Valenciennes a constaté que M.B et Mme M étaient occupants sans droit ni titre de la maison de M.L et a, à défaut de libération volontaire, ordonné leur expulsion, ainsi que de tous les occupants de leur chef, avec l'éventuelle assistance de la force publique et d'un serrurier en cas de besoin, passé un délai de deux mois suivant la signification du commandement d'avoir à quitter les lieux, conformément aux dispositions des articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution. Le 16 novembre 2018, un commandement de quitter les lieux au plus tard le 19 janvier 2019 a été délivré par un huissier de justice aux occupants de la maison de M.L . Ce commandement de quitter les lieux a été notifié aux services de la sous-préfecture de Valenciennes le 19 novembre 2018. Le 18 février 2019, un huissier de justice a requis, auprès du sous-préfet, le concours de la force publique en vue de l'exécution du jugement du 18 octobre 2018. Une décision implicite de refus de concours à la force publique est née du silence gardé pendant deux mois par l'administration. Par un jugement du 2 avril 2019, le tribunal de grande instance de Valenciennes a débouté M.B et Mme M de leur demande de délai pour quitter le logement en cause. Par un courrier du 6 juin 2019, M.L a adressé une demande indemnitaire aux services de la sous-préfecture du Valenciennes. Par sa requête, M.L demande la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices subis du fait du refus de concours à la force publique qui lui a été opposé par le sous-préfet de Valenciennes.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet du Nord :

2. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 15 octobre 2019, le sous-préfet de Valenciennes a proposé à M. L la signature d'un protocole d'accord transactionnel en vue de l'indemnisation, à hauteur de 1 760 euros, des préjudices subis en raison du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique destiné à l'expulsion de M. B et Mme M de sa maison. Ce protocole d'accord transactionnel n'ayant pas été signé par M.L , la présente requête conserve son objet. L'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet du Nord doit, dès lors, être écartée.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Nord :

3. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent (...)* ». M.L ayant régularisé sa requête le 21 février 2020 en recourant au ministère d'un avocat, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative doit, dès lors, être écartée.

### Sur la responsabilité de l'Etat :

En ce qui concerne le refus de concours de la force publique :

4. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* ». Aux termes de l'article R. 153-1 du même code : « *Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet. / (...) Toute décision de refus de l'autorité compétente est motivée. Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus. (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. (...)* ». Aux termes de l'article L. 412-5 de ce code : « *Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en saisit le représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci en informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable. A défaut de saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu. (...)* ».

6. Enfin, aux termes de l'article L. 142-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 451-1 de ce code : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit à l'article L. 142-1 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article L. 411-1 et pour procéder à la reprise des lieux.* ». Aux termes de l'article R. 415-1 du même code : « *Pour l'application des dispositions de l'article L. 451-1, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède aux opérations de reprise des lieux : / 1° Lorsqu'il constate que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les lieux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article L. 411-1 ; (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution des décisions de justice ayant force exécutoire. Seules des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public, ou des circonstances postérieures à une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants d'un local, faisant apparaître que l'exécution de cette décision serait de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. L'autorité de police dispose, sous réserve de l'application de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, d'un délai de deux mois pour assurer l'exécution forcée

d'un jugement d'expulsion et, passé ce délai, le justiciable nanti d'un tel jugement est en droit d'obtenir réparation intégrale des préjudices dont l'inexécution de la décision de justice, quelle qu'en soit la cause est à l'origine, de manière directe et certaine.

8. En l'espèce, il est constant que la responsabilité de l'Etat est engagée, en application des dispositions précitées du code des procédures civiles d'exécution, à compter du 18 avril 2019, date à laquelle est née la décision refusant implicitement de faire droit à la demande de concours de la force publique présentée le 18 février 2019, par huissier de justice, aux services de la sous-préfecture de Valenciennes. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que M.B , Mme M et leurs enfants sont domiciliés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019 à une nouvelle adresse et doivent dès lors être regardés comme ayant spontanément quitté le domicile de M.L à compter de cette date. La circonstance qu'un verrou ait été apposé sur la porte d'entrée du logement de M.L par M.B et que ce dernier ne lui en ait pas remis les clefs avant de libérer volontairement les lieux ne saurait être imputée à l'Etat dont la responsabilité ne peut être engagée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 18 août 2020, date à laquelle il a été fait usage de la force publique pour ouvrir ledit logement. Par suite, il y a lieu de retenir le 30 mai 2019 comme terme de la période de responsabilité de l'Etat et ce, alors même que le juge des référés du tribunal de séance par ordonnances des 11 juin 2019, 31 octobre 2019 et 12 juin 2020, au vu des éléments dont il disposait à ces dates, enjoint au préfet du Nord de prendre toutes mesures nécessaires afin de procéder à l'expulsion de M.B ou tous occupants de son chef de la maison de M.L .

En ce qui concerne l'absence de relogement et la résistance abusive :

9. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'Etat ait l'obligation de procéder au relogement du propriétaire d'un logement occupé à la suite d'une demande de concours de la force publique. Par ailleurs, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration aurait opposé une résistance abusive aux demandes de M.L .

10. Il résulte de tout ce qui précède que M.L est seulement fondé à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat, pour la période du 18 avril 2019 au 30 mai 2019, du fait du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé.

---

Sur les préjudices :

En ce qui concerne la perte de loyers et la privation de jouissance :

11. Le propriétaire qui, faute d'avoir obtenu le concours de la force publique, se trouve privé de la disposition de locaux subit de ce fait un préjudice qui peut être évalué en fonction de la valeur locative de son bien. L'intéressé ne saurait toutefois solliciter, pour la même période, une indemnisation au titre tant de la perte de loyers que de la privation de jouissance de son bien.

12. Il résulte de l'instruction que l'indemnité d'occupation fixée à la somme de 6 400 euros par le jugement du 18 octobre 2018 du tribunal d'instance de Valenciennes mentionné ci-dessus correspond à une indemnisation pour la période de janvier à août 2018. Si le requérant soutient que son logement n'avait pas vocation à être loué, il résulte toutefois de l'instruction qu'il avait autorisé M.B et Mme M à y habiter à compter de l'année 2016. Au regard des estimations de la valeur locative de sa maison, il sera fait une juste

appréciation du chef de préjudice tiré de la perte de loyers de son bien pour la période du 18 avril au 30 mai 2019 en le fixant à 1 200 euros.

En ce qui concerne l'atteinte à la vie privée et familiale, les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral :

13. Il ne résulte pas de l'instruction que M.L. aurait subi des troubles dans ses conditions d'existence ou un préjudice moral pendant la période de responsabilité de l'Etat, soit du 18 avril 2019 au 30 mai 2019, ni que le refus de concours de la force publique aurait, au cours de cette même période, porté atteinte à sa vie privée et familiale. Les demandes d'indemnisation présentées à ce titre doivent, dès lors, être rejetées.

En ce qui concerne les honoraires d'avocat :

14. Les frais de procédure ne peuvent être remboursés que s'ils ont été exposés pendant la période de responsabilité de l'Etat et rendus nécessaires par le refus d'accorder le concours de la force publique. Il résulte de l'instruction que les frais dont M.L. demande le remboursement correspondent à des frais d'avocat engagés à l'occasion du litige l'opposant à M. B. et Mme M. devant le tribunal d'instance de Valenciennes et qui a donné lieu à l'ordonnance du 18 octobre 2018. Ce chef de préjudice, sans lien avec le refus de concours de la force publique, ne peut, dès lors, faire l'objet d'une indemnisation.

En ce qui concerne la dégradation de l'immeuble :

15. Il ne résulte pas de l'instruction que le bien de M.L. aurait été dégradé au cours de la période de responsabilité de l'Etat. La demande d'indemnisation présentée à ce titre ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M.L. est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 200 euros.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

17. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. (...).* ». Aux termes de l'article 1343-2 de ce même code : « *Les intérêt échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ». Pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière.

18. En l'espèce, M.L. a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 1 200 euros à compter du 7 juin 2019, date de réception, par l'Etat, de sa réclamation préalable.

En outre, M.L. a droit à la capitalisation des intérêts à compter du 7 juin 2020, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.



Sur la liquidation de l'astreinte :

19. Aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.* ».

20. La liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural. Dès lors, il n'appartient qu'au juge des référés du tribunal administratif de Lille de statuer sur les conclusions de M. L            tendant à ce que l'astreinte que ce juge a prononcée soit liquidée.

Sur la subrogation :

21. Il y a lieu de subordonner d'office le versement de l'indemnité allouée par le présent jugement à la subrogation de l'Etat dans les droits que détiendrait M.L            à l'égard de M. B            et Mme M            , occupants sans droit ni titre de son logement et ce, pour la période de responsabilité de l'Etat.

Sur les frais liés au litige :

22. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M.L            en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.L. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juin 2021.

La rapporteure,

La présidente,

*Signé*

*Signé*

D. THIELLEUX

A. MACAUD

La greffière,

*Signé*

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1908435**

---

M. D

---

Mme Delphine Thielleux  
Rapporteuse

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mars 2021  
Décision du 31 mars 2021

---

49-05-05

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2019, M.D , représenté par Me Tachon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2019 par lequel la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer l'a dessaisi des armes et munitions dont il est détenteur et lui a fait interdiction d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui restituer ses armes dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que la procédure contradictoire a été menée sur un autre fondement que celui repris dans l'arrêté ; son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes ne lui a pas été notifiée ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il ne présente aucun état dangereux, ni pour lui-même, ni pour autrui.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2020, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par M.D ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielleux,
- et les conclusions de M. Even, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 juillet 2012, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer a ordonné à M.D de remettre ses armes à la gendarmerie de Fruges et lui a interdit de détenir des catégories et types d'armes saisies, ainsi que d'acquérir toute autre arme, en raison d'un signalement dont il avait fait l'objet pour des faits de violences et menaces avec usage d'une arme le 17 décembre 2011. Par un courrier du 5 avril 2018, M.D a sollicité la restitution de ses armes. Le 14 avril 2018, les services de gendarmerie ont fait droit à sa demande. Par un courrier du 24 mai 2018, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer a demandé à M.D de régulariser sa situation en procédant à la déclaration des dix de ses treize armes devant obligatoirement faire l'objet d'une telle déclaration. En l'absence de réponse de la part de l'intéressé à ce courrier, la sous-préfète l'a informé, par un courrier du 12 novembre 2018, de ce qu'une procédure contradictoire préalable à un dessaisissement de ces armes était engagée à son encontre pour détention illégale d'armes visées à l'article R. 312-55 du code de la sécurité intérieure, en application des dispositions des articles L. 312-11 et R. 312-67 du même code. Le 28 novembre suivant, les déclarations d'armes sollicitées ont été transmises à l'autorité préfectorale. Par un courrier du 16 avril 2019, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer a informé M.D de ce qu'il résultait de l'enquête administrative diligentée par les services préfectoraux à la suite du dépôt des déclarations mentionnées ci-dessus, qu'il avait fait l'objet de neuf signalements entre 1996 et 2014 et qu'en conséquence, l'autorité préfectorale envisageait d'engager une procédure de dessaisissement de ses armes, en application des articles L.312-11 et R. 312-67 du code de la sécurité intérieure. Par l'arrêté attaqué du 26 juillet 2019, la sous-préfète a prononcé le dessaisissement des armes de toute catégorie que M.D détient et lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 312-11 du code de la sécurité intérieure : « *Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie de s'en dessaisir. / Le dessaisissement consiste soit à vendre l'arme les munitions et leurs éléments à une personne*

*titulaire de l'autorisation, mentionnée à l'article L. 2332-1 du code de la défense, ou à un tiers remplissant les conditions légales d'acquisition et de détention, soit à la remettre à l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du dessaisissement. / Sauf urgence, la procédure est contradictoire. Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai au terme duquel le détenteur doit s'être dessaisi de son arme, de ses munitions et de leurs éléments ». Aux termes de l'article R. 312-67 de ce code : « Le préfet ordonne la remise ou le dessaisissement de l'arme ou de ses éléments dans les conditions prévues aux articles L. 312-7 ou L. 312-11 lorsque : / 1° Le demandeur ou le déclarant se trouve dans une situation prévue aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 312-16 ; / (...) 3° Il résulte de l'enquête diligentée par le préfet que le comportement du demandeur ou du déclarant est incompatible avec la détention d'une arme ; cette enquête peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; (...) ».*

3. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué qu'il a été édicté au motif que l'enquête diligentée par les services préfectoraux à la suite du dépôt, le 28 novembre 2018, des déclarations d'armes de M.D , a permis de révéler que ce dernier « est inscrit au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de détention d'Armes ». Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et ainsi que cela a été rappelé au point 1 du présent jugement, que, par un courrier du 16 avril 2019, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer a informé l'intéressé de ce qu'il résultait de cette même enquête qu'il avait été signalé pour neuf faits entre 1996 et 2014, et qu'il était envisagé, pour ce motif, d'engager une procédure de dessaisissement de ses armes à son encontre. Si la sous-préfète a invité M.D à présenter des observations sous quinze jours, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait été, durant cette procédure contradictoire, informé du motif sur lequel la sous-préfète s'est finalement fondée pour le dessaisir de ses armes, soit une inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Dans ces conditions, l'édiction de l'arrêté contesté ne peut être regardée comme ayant été précédée d'une procédure contradictoire régulière. En outre, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existait une situation d'urgence telle qu'elle aurait justifié l'absence de respect d'une procédure contradictoire. Cette irrégularité ayant été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir privé M.D de la garantie de pouvoir présenter des observations sur le motif retenu par la sous-préfète pour édicter l'arrêté contesté à son égard, ce moyen doit être accueilli.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que M.D a fait l'objet, le 16 juillet 2012, d'un arrêté portant remise de ses armes et lui interdisant de détenir des catégories et types d'armes saisies, ainsi que d'acquérir toute autre arme, en raison d'un signalement dont il a fait l'objet pour des faits de violences et menaces avec usage d'une arme le 17 décembre 2011. Il ressort des termes du rapport d'expertise médicale établi le 5 mars 2018 par un psychiatre que le requérant reconnaît ces faits et que si l'expert conclut à l'absence de contre-indication psychiatrique pour M.D à la possession d'armes à feu, il précise qu'« il serait souhaitable de s'assurer de la rémission des abus d'alcool » et que « la question de l'existence ou non d'une consommation nocive d'alcool n'est donc pas anodine pour évaluer le risque de récurrence ». Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le requérant a fait l'objet de signalements entre 1996 et 2014 pour des faits de vol autres que lieux d'habitation, recels, vol

dans les lieux d'habitation, autres violences volontaires aggravées, mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérées d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre, dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant dommage léger, conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, conduite d'un véhicule sans permis. Eu égard au nombre et à la gravité des faits en cause, et alors même que certains d'entre eux seraient anciens et n'auraient pas été commis à l'aide d'une arme, le comportement de M.D                      laisse objectivement craindre une utilisation dangereuse des armes qu'il détient et est, par suite, incompatible avec la détention d'une arme.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M.D                      est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2019 du fait du vice de procédure dont cette décision est entachée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, et dès lors qu'aucun autre motif ne justifie l'annulation de la décision, le présent jugement n'implique pas que le préfet du Pas-de-Calais restitue à M.D                      ses armes. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les frais de procédure :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M.D                      et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 juillet 2019 de la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M.D                      la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Me Tachon, pour M.D , et au préfet du Pas-de-Calais.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2021.

La rapporteure,

La présidente,

*Signé*

*Signé*

D. THIELLEUX

A. MACAUD

La greffière,

*Signé*

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2006145**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme B

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guillaume Vandenberghe  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

---

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 19 février 2021  
Décision du 19 mars 2021

---

335-01-03  
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup> septembre 2020, 24 septembre 2020 et 19 octobre 2020, Mme B , représenté par Me Périnaud, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juillet 2020 par laquelle le préfet du Nord a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer le titre de séjour sollicité et, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 500 euros, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions attaquées :

- elles sont entachées d'incompétence ;
- elles sont insuffisamment motivées ;
- son droit d'être entendue n'a pas été respecté ;

En ce qui concerne le refus de séjour :

- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- le préfet n'a pas sérieusement examiné sa situation ;



- son mariage avec un ressortissant de l'Union européenne lui ouvre droit au séjour en application des articles L. 121-1 2° et L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la circulaire « Valls » ;

- elle est contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est contraire à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- elle méconnaît l'autorité de la chose jugée par le jugement du 28 juillet 2020 ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- elle est contraire à l'article L. 511-4 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est contraire à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

En ce qui concerne la décision octroyant un délai de départ volontaire de 30 jours :

- l'obligation de quitter le territoire français étant illégale, cette décision est elle-même illégale ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- l'obligation de quitter le territoire français étant illégale, cette décision est elle-même illégale ;

- elle est contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire, enregistré le 15 septembre 2020, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 septembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne, adopté le 17 octobre 2019 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vandenberghe,
- et les observations de Me Perinaud, avocate de Mme B
- .

Considérant ce qui suit :

1. Mme B                    ressortissante guinéenne née le 12 décembre 1983, est entrée en France, selon ses déclarations, en janvier 2015 accompagnée de son fils mineur. Elle a sollicité, par un courrier de son conseil daté du 16 mars 2018, réceptionné le 19 mars suivant, la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne ou, à défaut, son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le préfet du Nord a implicitement rejeté cette demande. Par jugement n° 1808571 du 28 juillet 2020, le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision et a enjoint au préfet du Nord de réexaminer la situation administrative de Mme B                    . Par décision du 30 janvier 2020, le préfet du Nord a rejeté la seconde demande de délivrance d'un titre de séjour qu'elle avait sollicité le 11 juin 2019, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 2 janvier 2020, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation à Mme B                    , signataire de l'arrêté en litige, à l'effet de signer, notamment, les décisions attaquées. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées doit être écarté.

3. En deuxième lieu, la décision attaquée mentionne avec suffisamment de précisions les circonstances de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde. Ces considérations sont suffisamment développées pour mettre utilement Mme B                    en mesure de discuter les motifs de cette décision. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

4. En troisième lieu, Mme B                    a sollicité, à plusieurs reprises, son admission au séjour. Elle a donc été mise à même de faire valoir, avant l'intervention de l'arrêté en litige, tous les éléments d'information ou arguments de nature à influencer sur le contenu de ces mesures. Par suite, la garantie consistant dans le droit à être entendu préalablement à l'intervention d'une mesure d'éloignement, qui est au nombre des principes fondamentaux du droit de l'Union et a été rappelé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'a pas été méconnue.

5. En quatrième lieu, Mme B                    fait valoir que le préfet du Nord a entaché sa décision d'une erreur de fait en ne tenant pas compte de son mariage le 26 octobre 2019 avec un ressortissant britannique. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante aurait informé l'autorité préfectorale de sa nouvelle situation matrimoniale. L'auteur de l'arrêté attaqué, qui était saisi d'une demande de titre de séjour sur un autre fondement, n'a dès lors pas

commis d'erreur de fait. Pour les mêmes motifs, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet n'aurait pas sérieusement examiné sa situation.

6. En cinquième lieu, Mme B soutient que son mariage avec un ressortissant britannique, lequel est assimilé à un citoyen de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période transitoire prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne adopté le 17 octobre 2019, lui ouvre droit au séjour et que le préfet devait en tenir compte lors du réexamen de sa situation à la suite du jugement cité au point du 28 juillet 2020. Toutefois, d'une part, l'arrêté attaqué du 30 juillet 2020 n'a pas été pris en application de la mesure d'injonction prononcée par le tribunal, mais à la suite de la demande de titre de séjour déposée par Mme B le 11 juin 2019. D'autre part, cette demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire était fondée sur sa qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne, et non sur sa qualité de conjoint de ressortissant de l'Union européenne. De ce fait, la requérante ne peut utilement soutenir que le préfet devait tenir compte de cette situation pour lui délivrer le titre de séjour sollicité.

7. En sixième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que Mme B, entrée en France en 2015 selon ses déclarations, est mère de deux enfants, l'un vivant en France, l'autre vivant en Angleterre et que son mariage avec un ressortissant britannique est récent. Dans ces conditions, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le préfet du Nord n'a pas, en prenant l'arrêté attaqué, porté au droit de Mme B au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs qui le fondent. Par suite, l'arrêté attaqué n'est pas contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. En septième lieu, aux termes de l'article 3-1 de la convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

9. Mme B soutient que le préfet du Nord n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de son enfant. Toutefois, s'il est constant que le fils de Mme B est scolarisé en France, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ne pourrait pas poursuivre sa scolarité en Angleterre, où vit l'autre enfant de la requérante, ou dans le pays d'origine de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être écarté.

10. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-*

*11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se*

*justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (...)* ». Mme B soutient qu'elle vit en France depuis cinq années et que son fils y est scolarisé. Toutefois, ces circonstances ne constituent ni des considérations humanitaires ni des motifs exceptionnels lui ouvrant droit au séjour en application des dispositions précitées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le moyen doit être écarté.

11. En dernier lieu, si Mme B fait valoir qu'elle satisfait aux critères de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les énonciations de cette circulaire ne constituent pas des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir devant le juge. Par suite, Mme B n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle conteste est illégale au regard des critères énoncés par cette circulaire.

---

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

12. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / (...) 11° Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 122-1.* ». Aux termes de cet article L. 122-1 : « (...) le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit à séjour permanent sur l'ensemble du territoire français. / (...) le membre de sa famille mentionné à l'article L. 121-3 acquiert également un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition qu'il ait résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années précédentes. (...) ». Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « (...) tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) / 4° S'il est un (...) conjoint, (...) accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° (...) ».

13. Mme B soutient que son mariage avec M.F., ressortissant britannique, lequel est assimilé à un citoyen de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de la période transitoire prévue par l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne adopté le 17 octobre 2019, lui ouvre droit au séjour et qu'elle ne peut dès lors pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du bail locatif conclu par les époux ainsi que des relevés de compte bancaire de M. F., que, contrairement à ce que fait valoir le préfet du Nord, il existe une communauté de vie entre les époux, et que M.F. dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie valable jusqu'au 3 septembre 2025. Dans ces conditions, la requérante établit qu'à la date de l'arrêté attaqué, elle ne pouvait pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application des dispositions citées au point 12.

14. Il résulte de ce qui précède que l'obligation de quitter le territoire français doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions octroyant à Mme B un délai de départ volontaire de 30 jours et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. (...)* ».

16. En application de ces dispositions, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de munir Mme B d'une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat, à verser à l'avocate de Mme B sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour elle de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 30 juillet 2020 est annulé en tant qu'il fait obligation de quitter le territoire français à Mme B , lui octroie un délai de départ volontaire de trente jours et fixe le pays de destination.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à Mme B une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Périnaud, avocate de Mme B , la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour elle de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B et au préfet du Nord.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marjanovic, président,
- M. Vandenberghe, premier conseiller,
- Mme Farault, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

**signé**

**signé**

G. VANDENBERGHE

V. MARJANOVIC

Le greffier,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2008803**

---

FEDERATION CGT DES PERSONNELS  
DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION  
ET DES SERVICES

---

Mme Marjorie Bruneau  
Rapporteuse

---

M. Xavier Larue  
Rapporteur public

---

Audience du 17 février 2021  
Décision du 26 février 2021

---

66-10-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 décembre 2020 et 25 janvier 2021, la fédération de la Confédération Générale du Travail (CGT) des personnels du commerce, de la distribution et des services, représentée par Me Condemine, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 6 novembre 2020 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a validé l'accord collectif majoritaire contenant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Top office ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de validation de l'accord collectif est entachée d'irrégularité, le comité social et économique n'ayant pas pu donner son avis en pleine connaissance de cause ;
- l'employeur a manqué à son obligation de proposer un congé de reclassement à ses salariés, si bien que la validation de l'accord par l'administration est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

Par deux mémoires, enregistrés les 18 décembre 2020 et 2 février 2021, la société par actions simplifiée Top office, représentée par Me Monrosty, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués dans la requête sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2021, le préfet de la région des Hauts-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bruneau,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- les observations de M. Acakpo-Addra, représentant le préfet de la région des Hauts-de-France, et celles de Me Monrosty, représentant la société Top office.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée Top office, dont le siège social est situé à Lézennes, est spécialisée dans la commercialisation d'articles de papeterie, d'informatique et de matériels de bureau. Elle emploie trois cent quatre-vingt-six salariés au sein de vingt-huit magasins implantés sur le territoire national. Au début de l'année 2020, la société Top office a souhaité procéder à une restructuration pour motif économique visant à supprimer quatre-vingt-sept postes de travail. Un accord collectif majoritaire fixant le plan de sauvegarde de l'emploi a été signé le 13 octobre 2020 entre la direction de la société Top office et les représentants des organisations syndicales CFE-CGC et CFTC. Par une décision du 6 novembre 2020, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts-de-France a validé cet accord collectif majoritaire. Par la présente requête, la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité social et économique et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le*



nombre de votants, ou par le conseil d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2321-9. L'administration est informée sans délai de l'ouverture d'une négociation en vue de l'accord précité. ». Les dispositions de l'article L. 1233-24-3 du même code précisent que « L'accord prévu à l'article L. 1233-24-1 ne peut déroger : / (...) 3° A l'obligation, pour l'employeur, de proposer aux salariés le contrat de sécurisation professionnelle prévu à l'article L. 1233-65 ou le congé de reclassement prévu à l'article L. 1233-71 (...) ». Aux termes de l'article L. 1233-57-2 du code du travail : « L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de : 1° Sa conformité aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-3 ; 2° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ; 3° La présence dans le plan de sauvegarde de l'emploi des mesures prévues aux articles L. 1233-61 et L. 1233-63. ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative doit s'assurer, sous le contrôle du juge, de ce que l'accord collectif ne déroge pas à l'obligation de proposer un congé de reclassement, prévue à l'article L. 1233-71 du code du travail, y compris dans l'hypothèse, qui est celle de l'espèce, où l'accord prévoit la proposition du contrat de sécurisation professionnelle.

3. Aux termes de l'article L. 1233-71 du code du travail, dans sa version en vigueur à la date d'engagement de la procédure de licenciement : « Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2331-1 et celles répondant aux conditions mentionnées aux articles L. 2341-1 et L. 2341-2, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique un congé de reclassement qui a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. / (...) Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement. Celles-ci sont mises en œuvre pendant la période prévue au premier alinéa. / L'employeur finance l'ensemble de ces actions. ». Le I de l'article L. 2331-1 du même code dispose que : « I. - Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce. ». Aux termes de l'article L. 233-1 du code de commerce : « Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme filiale de la première. ». Aux termes de l'article L. 233-3 du même code : « I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre : / 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; / 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; / 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; / 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. / II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. (...) ». Aux termes de l'article L. 233-16 du même code : « I.- Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises,

*dans les conditions ci-après définies. / II. - Le contrôle exclusif par une société résulte : / 1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ; / 2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; / 3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. / III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. ».* Enfin, l'article L. 2331-4 du code du travail dispose que « *Ne sont pas considérées comme des entreprises dominantes, les entreprises mentionnées aux points a et c du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement CE n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations* ».

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 1233-71 du code du travail, qui prévoient le financement du congé de reclassement par l'employeur, que les groupes mentionnés à l'article L. 2331-1 qui emploient au moins mille salariés sont soumis à l'obligation de proposer à leurs salariés un congé de reclassement. Même si le financement du dispositif ne repose que sur l'entreprise, le renvoi, par l'article L. 1233-71 du code du travail, à la notion de groupe définie par l'article L. 2331-1 du même code a pour objet de permettre la prise en compte du congé de reclassement au niveau des moyens financiers du groupe. Pour l'application des dispositions de l'article L. 1233-71 du code du travail, et compte tenu de la nécessité d'apprécier l'appartenance à un groupe pour déterminer l'obligation de proposer le congé de reclassement, le groupe s'entend comme l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du code du travail précité, sous le contrôle d'une même entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce, quel que soit le lieu d'implantation du siège de ces entreprises. Le renvoi par l'article L. 1233-71 à l'article L. 2331-1 du code du travail n'implique pas l'application des dispositions de l'article L. 2331-4 du même code, qui ne sauraient, dès lors, être utilement invoquées pour la détermination du périmètre du groupe à prendre en compte dans la détermination du seuil de mille salariés imposant à l'employeur de proposer un congé de reclassement.

5. Pour fixer le périmètre du groupe auquel appartient la société Top office, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a considéré que cette dernière appartient à l'ensemble des entreprises placées sous le contrôle de la société Singita Bis, dès lors qu'elle détient 99,9 % du capital de la société Singita SCA, laquelle détient 66 % du capital de la société Acadie, cette dernière détenant la totalité du capital de la société SFPP, qui détient elle-même 100 % de la société SDAB, qui détient la totalité du capital de la société Top office.

6. Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services fait valoir que la société Top office appartient à un groupe dont l'entreprise dominante est la société SFPP, et non la société Singita Bis, qui détient les sociétés SDAB et SDAE.

7. Il ressort des pièces du dossier que les entreprises ayant plus de cent cinquante salariés, Tap à l'œil et Top office, étant implantées dans le même Etat membre, la société Top office ne doit pas être regardée comme appartenant à un groupe d'entreprises communautaires au sens des dispositions de l'article L. 2341-2 précité du code du travail. Il ressort également des pièces du dossier que l'entreprise Top Office ne comprend pas plus de 1 000 salariés si bien

qu'elle ne constitue pas davantage une entreprise communautaire au sens de l'article L. 2341-1 du code du travail. Cependant, eu égard aux détentions capitalistiques décrites plus haut, la société Top office doit être regardée comme appartenant à un groupe de sociétés au sens du I de l'article L. 2331-1 du code du travail dominé par la société par actions simplifiée SFFP, dont le siège est situé en France. Il ressort en particulier du rapport de l'expert mandaté par le comité social et économique que cette dernière société, qui doit être regardée comme société dominante alors même qu'elle relève de l'article L. 2331-4 du code du travail, détient 96,865 % de la société SDAE, qui détient elle-même la totalité de la société Tap à l'œil qui emploie sept cent cinquante-sept salariés. En ajoutant à ce nombre de salariés celui de ceux employés par la société Top office, soit trois cent quatre-vingt-six, le seuil de mille salariés prévu par le premier alinéa de l'article L. 1233-71 du code du travail est atteint. Dès lors, c'est à tort que la société Top office n'a pas proposé au sein de l'accord majoritaire un congé de reclassement à ses salariés, si bien que l'autorité administrative ne pouvait légalement valider l'accord collectif en cause. Par suite, la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services est fondée à soutenir que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail des Hauts-de-France en validant l'accord collectif a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête dirigé contre cette décision, que la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services est fondée à demander l'annulation de la décision contestée du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail des Hauts-de-France.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services la somme demandée par la société Top office au même titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 6 novembre 2020 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a validé l'accord collectif majoritaire contenant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Top office est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société par actions simplifiée Top office au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, à la société par actions simplifiée Top Office et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et du travail des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 17 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Riou, président,  
M. Christian, premier conseiller,  
Mme Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 février 2021.

La rapporteure,

*signé*

M. BRUNEAU

Le président,

*signé*

J.M. RIOU

La greffière,

*signé*

C. VIEILLARD

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2009298**

---

M.P

---

Mme Marion Varenne  
Magistrat désigné

---

Audience du 31 décembre 2020  
Décision du 13 janvier 2021

---

335  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2020, M.P \_\_\_\_\_, représenté par Me Clément, demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'une année et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation à la lueur du présent jugement et de prendre une nouvelle décision dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- 4°) en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, en cas de refus d'admission à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M.P                    soutient que :

En ce qui concerne la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le préfet n'a pas examiné s'il pouvait prétendre à un titre de séjour sur un fondement autre que celui lié à la reconnaissance du statut de réfugié ;
- elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle méconnaît son droit d'être entendu tel qu'il résulte de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes généraux de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et du droit à une bonne administration ;
- elle est illégale, par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;
- elle méconnaît les dispositions combinées des articles L. 511-4, R. 313-22 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à l'égard des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est illégale, par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour et de la mesure d'éloignement qui la fonde.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est illégale, par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la mesure d'éloignement qui la fonde ;
- elle méconnaît les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à l'égard de ces dispositions ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à l'égard de ces stipulations.
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

En ce qui concerne la décision portant assignation à résidence :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité, par voie d'exception, des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les dispositions de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont incompatibles avec les dispositions des articles 7 et 8 de la directive n° 2008/115/CE telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-61/11 PPU, El Dridi, du 28 avril 2011 dès lors qu'elles ne limitent pas la possibilité d'assigner à résidence un étranger dont le droit au maintien sur le territoire français a pris fin à l'existence de circonstances particulières susceptibles de caractériser un risque de fuite.

La requête a été communiquée au préfet du Nord le 23 décembre 2020 qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil 16 décembre 2008 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme V. en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V. , magistrat désigné, qui informe les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité, pour tardiveté, des conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et tendant à la suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- les observations de Me Clément, représentant M.P , qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande, en outre, la suspension de l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français sur le fondement de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il soutient, à l'appui de ces nouvelles conclusions, que M.P présente des éléments nouveaux, postérieurs au rejet de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui justifient son maintien sur le territoire français durant l'examen de son recours par la Cour nationale du droit d'asile ; il reprend les autres moyens invoqués dans la requête ;

- les observations de Me Zekri, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.
- le requérant étant absent.

Considérant ce qui suit :

1. M.P. , ressortissant arménien né le 7 mars 1968 à Erevan (Arménie), demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'une carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'une année et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M.P. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant refus de délivrance d'une carte de résident :

4. En premier lieu, par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, publié le même jour au recueil n° 310 des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Nord a donné délégation à Mme Cécile Brac de la Perrière, chef du bureau du contentieux et du droit des étrangers, signataire de la décision en litige, à l'effet de signer, notamment, la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

5. En deuxième lieu, il ne ressort pas des termes de la décision en litige que le préfet ne se serait pas livré à un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation du requérant doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, dans le délai prévu à l'article L. 731-2 contre une décision de rejet de l'office, soit jusqu'à la date de la lecture et audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci* ». Aux termes de l'article L. 743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de



*sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque : / (...) / 7° L'office a pris une décision de rejet dans les cas prévus au I et au 5° du III de l'article L. 723-2 ; (...) ». Aux termes de l'article L. 723-2 de ce code : « I. - L'office statue en procédure accélérée lorsque : / 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1 ; (...) ».*

7. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 723-19 du même code : « I. La décision du directeur général de l'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / (...) / III. La date de notification de la décision de l'office et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile qui figure dans le système d'information de l'office et est communiquée au préfet compétent et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen de traitements informatiques fait foi jusqu'à preuve du contraire. (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statue sur une demande d'asile en procédure accélérée en raison de la provenance du demandeur d'un pays d'origine sûr, ce dernier perd son droit au maintien sur le territoire français dès la notification de la décision de l'OFPRA dans les conditions prévues à l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. M.P. soutient que, faute pour l'administration d'établir que sa demande d'asile aurait fait l'objet d'un rejet définitif par l'OFPRA, il bénéficiait toujours, à la date de la décision en litige, du droit de se maintenir sur le territoire français ce qui faisait obstacle à ce que le préfet prenne à son encontre une décision portant refus de délivrance d'une carte de résident au titre de l'asile. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, en particulier du relevé extrait de la base de données Telemofpra que l'OFPRA a rejeté la demande de l'intéressé par une décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 notifiée le 24 septembre 2020. Par suite, le préfet pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article R. 723-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuser d'octroyer à M.P. une carte de résident en qualité de réfugié.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI. (...) ».

11. Lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code mais il lui est toutefois loisible de procéder à un tel examen. Lorsque l'autorité préfectorale, statuant sur la demande de titre de séjour, examine d'office si l'étranger est susceptible de se voir délivrer un titre sur un autre fondement que l'asile, tous les motifs de rejet de la demande, y compris donc les motifs se prononçant sur les fondements examinés d'office par le préfet, peuvent être utilement contestés devant le juge de l'excès de pouvoir.

12. Le requérant soutient que le préfet du Nord a méconnu les dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il s'est abstenu d'examiner s'il pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement que l'asile. Toutefois, le préfet du Nord, qui n'a été saisi par M.P. que d'une demande de délivrance de titre de séjour en lien avec le bénéfice d'une protection internationale, n'était pas tenu d'examiner si ce dernier pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté.

13. Ainsi qu'il a été énoncé au point précédent, le préfet du Nord a examiné le droit au séjour de M.P. sur le seul fondement de l'asile. Dès lors, sont inopérants tous les moyens soulevés par le requérant relatifs à la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des 7° et 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent qu'être écartés. Il en va de même des moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé.

14. Il résulte de ce qui précède que M.P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de résident.

---

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

15. En premier lieu, lorsqu'il fait obligation à un étranger de quitter le territoire français sur le fondement du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions sont issues de la transposition en droit interne de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le préfet doit être regardé comme prenant une décision qui se trouve dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Il lui appartient, dès lors, d'en appliquer les principes généraux, qui incluent le droit à une bonne administration. Parmi les principes que sous-tend ce dernier, figure celui du droit de toute personne à être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, tel qu'il est énoncé notamment au 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce droit se définit comme le droit de toute personne à faire connaître, de manière utile et effective, ses observations écrites ou orales au cours d'une procédure administrative, avant l'adoption de toute décision susceptible de lui faire grief. Ce droit n'implique pas systématiquement l'obligation, pour l'administration, d'organiser, de sa propre initiative, un entretien avec l'intéressé, ni même d'inviter ce dernier à produire ses observations, mais suppose seulement que, informé de ce qu'une décision lui faisant grief est susceptible d'être prise à son encontre, il soit en mesure de présenter spontanément des observations écrites ou de solliciter un entretien pour faire valoir ses observations orales.

16. Lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement. A cette occasion, il est appelé à préciser les motifs qui, selon lui, sont susceptibles de justifier que lui soit accordé un droit au séjour en France et qui feraient donc obstacle à ce qu'il soit tenu de quitter le territoire français, ainsi qu'à

fournir tous les éléments venant à l'appui de sa demande. Il en va notamment ainsi lorsqu'un étranger est informé que sa demande d'asile a été rejetée, ce qui implique, comme le mentionne au demeurant le guide du demandeur d'asile habituellement remis aux intéressés, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une mesure d'éloignement.

17. En l'espèce, M.P. qui a sollicité un titre de séjour en qualité de réfugié, a pu faire valoir tous les éléments utiles à l'appréciation de sa situation lors du dépôt de sa demande de titre de séjour. En outre, il ne conteste pas avoir reçu le guide du demandeur d'asile à l'occasion de la procédure relative à sa demande d'asile. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il aurait été privé de la possibilité de formuler des observations écrites sur l'éventuelle mesure d'éloignement pouvant être prise à son encontre. Par suite, le moyen tiré de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, qui relève des droits de la défense et du droit à une bonne administration, doit être écarté.

18. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 743-1 et L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; (...)* ».

19. En l'espèce, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que le préfet du Nord a obligé M.P. à quitter le territoire français sur le fondement du 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, la décision attaquée est fondée sur la présence irrégulière du requérant en France à la suite du rejet définitif de sa demande d'asile et non sur la circonstance que lui a été refusé un titre de séjour en lien avec le bénéfice d'une protection internationale. Il s'ensuit que le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ne peut qu'être écarté.

20. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 10° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.* ». Aux termes de l'article R. 511-1 du même code : « *L'état de santé défini au 10° de l'article L. 511-4 est constaté au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. / Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que dès lors qu'elle dispose d'éléments d'information suffisamment précis permettant d'établir qu'un étranger, résidant habituellement en France, présente un état de santé susceptible de le faire entrer dans la catégorie des étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, l'autorité préfectorale doit,

lorsqu'elle envisage de prendre une telle mesure à son égard, et alors même que l'intéressé n'a pas sollicité le bénéfice d'une prise en charge médicale en France, recueillir préalablement l'avis du collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

21. M.P. soutient que le préfet du Nord a méconnu les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile combinées à celles des articles R. 511-1 et R. 313-22 du même code et que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 de ce code eu égard à son état de santé. Toutefois, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait transmis au préfet, avant l'édition de la décision attaquée, des éléments relatifs à son état de santé. D'autre part, et en tout état de cause, le requérant se borne à indiquer qu'il souffre de « pathologies graves » sans aucunement étayer ses allégations. Par suite, le moyen doit être écarté.

22. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que M.P. est entré en France au cours du mois de juillet 2018 accompagné de son épouse et de son fils, majeur. Le requérant ne dispose d'aucune attache particulière en France en dehors de sa compagne et de son fils, également en situation irrégulière sur le territoire et qui font l'objet d'une décision d'éloignement dont la légalité est confirmée par deux jugements du tribunal administratif de Lille du même jour. Si l'intéressé indique bénéficiaire d'une prise en charge médicale en France, il n'apporte aucun élément permettant de l'établir. Par ailleurs, M.P. ne témoigne d'aucune intégration particulière dans la société française. Enfin, il n'établit pas qu'il ne pourrait se réinsérer socialement et professionnellement en Arménie où il a vécu la majeure partie de son existence et où résident deux de ses filles. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé doivent être écartés.

23. Il résulte de ce qui précède que M.P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

24. Compte-tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut qu'être écarté.

25. Il résulte de ce qui précède que M.P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord a fixé son pays de destination.

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

26. En premier lieu, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut qu'être écarté.

27. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « III. — *L'autorité administrative, par une décision motivée,*

*assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de sa notification, lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ou lorsque l'étranger n'a pas satisfait à cette obligation dans le délai imparti. / (...) / Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence du cas prévu au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. / (...) / La durée de l'interdiction de retour mentionnée aux premier, sixième et septième alinéas du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français (...) ».*

28. Compte-tenu de la situation personnelle de M.P telle qu'elle a été énoncée au point 22, ce dernier ne peut faire valoir aucune circonstance humanitaire de nature à faire obstacle à l'édiction d'une décision lui interdisant de revenir sur le territoire français. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être écarté. Le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation dans l'application de ces dispositions. Pour les mêmes motifs, les moyens tirés de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de M.P doivent être écartés.

29. Il résulte de ce qui précède que M.P n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an.

---

En ce qui concerne la décision portant assignation à résidence :

30. En premier lieu, aux termes de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'assigner à résidence selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 561-1, pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable une fois. Il ne peut être placé en rétention que lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande, notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige. / (...) ».

31. En l'espèce, la décision attaquée mentionne avec suffisamment de précisions les circonstances de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'édiction d'une assignation à résidence sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne dépend ni de l'existence de perspectives raisonnables d'éloignement ni de l'existence d'un risque de fuite. Ainsi, le préfet n'avait pas à motiver sa décision sur ces points. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

32. En deuxième lieu, il ne ressort pas des termes de la décision attaquée que le préfet ne se serait pas livré à un examen sérieux de la situation personnelle de M.P. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen approfondi de la situation de l'intéressé doit être écarté.

33. En troisième lieu, compte tenu de ce qui précède, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ne peut qu'être écarté.

34. En quatrième lieu, si M.P. soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il n'assortit son moyen d'aucune précision suffisante permettant d'en apprécier son bien-fondé. Par suite, ce moyen doit être écarté.

35. En dernier lieu, aux termes de l'article 7 de la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédure communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. / (...) / 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. (...) ». Aux termes de l'article 8 de cette même directive : « 1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7. / (...) / 4. Lorsque les États membres utilisent — en dernier ressort — des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers. (...) ». Par ailleurs, au point 3 de son arrêt C-61/ PPU du 28 avril 2011, El Dridi, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les points 3 et 4 de l'article 7 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 n'autorisent que dans des circonstances particulières, telles que l'existence d'un risque de fuite, la prise de mesures imposant au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé.

36. Le requérant soutient que les dispositions précitées de l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent d'assigner à résidence un demandeur d'asile dont le droit au maintien sur le territoire a pris fin après notification de la décision de rejet de l'OFPRA pour assurer le traitement rapide et efficace de sa demande d'asile sont incompatibles avec les dispositions précitées des articles 7 et 8 de la directive 2008/115/CE dès lors que cette mesure peut être prise en l'absence de circonstances particulières caractérisant un risque de fuite. En prévoyant la possibilité, à l'article L. 744-9-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'assigner à résidence un demandeur d'asile dont le droit au maintien sur le territoire a pris fin, le législateur a entendu garantir l'exécution de la mesure

d'éloignement pouvant être prise à l'encontre de ce demandeur sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, y compris lorsque cette mesure est assortie d'un délai de départ volontaire, ce qui participe au traitement rapide et efficace des demandes d'asile. Si les dispositions précitées de l'article 7 de la directive 2008/115/CE permettent d'assigner à résidence un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement lorsqu'existe un risque de fuite, il résulte de l'interprétation de ces dispositions faite par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-61/11 PPU du 27 avril 2011 que l'existence d'un risque de fuite n'est qu'une circonstance particulière, parmi d'autres, permettant le prononcé d'une assignation à résidence. Les dispositions des articles 7 et 8 de la directive 2008/115/CE ne font ainsi pas obstacle à ce que la législation d'un Etat membre prévoit la possibilité d'assigner à résidence un demandeur d'asile dont le droit au maintien sur le territoire a pris fin après le rejet en première instance de sa demande de protection internationale et qui a fait l'objet pour ce motif d'une mesure d'éloignement. Par suite, le moyen doit être écarté.

37. Il résulte de ce qui précède que M.P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

38. Aux termes du second alinéa de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) / *Dans le cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4° bis ou 7° de l'article L. 743-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné statuant sur le recours formé en application de l'article L. 512-1 contre l'obligation de quitter le territoire français de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la cour* ». Il est fait droit à la demande de suspension de la mesure d'éloignement,

sur le fondement de ces dispositions, si le juge a un doute sérieux sur le bien-fondé de la décision de rejet ou d'irrecevabilité opposée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la demande de protection de l'intéressé, au regard des risques de persécutions allégués ou des autres motifs retenus par l'Office.

39. Au soutien de ses conclusions, M.P. se borne à soutenir, sans apporter aucun élément à l'appui de ses allégations, qu'il dispose d'éléments nouveaux, postérieurs au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, qui témoignent de l'existence de craintes en cas de retour et justifient son maintien sur le territoire français jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile se prononce sur son recours contre la décision de l'Office. Ainsi, le requérant ne présente aucun élément de nature à faire naître un doute sérieux sur le bien-fondé de la décision de l'OFPRA rejetant sa demande de protection internationale.

40. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions, que les conclusions de M.P. tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français doivent être rejetées.

41. Il résulte de tout ce qui précède, que M.P n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2020 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'une carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Il n'est pas davantage fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte ainsi que celles relatives aux frais de l'instance.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M.P est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.P , à Me Norbert Clément et au préfet du Nord.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2021.

Le magistrat désigné

La greffière,

Signé,

Signé,

M. VARENNE

M. FERRANDO

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



6

N° 1902414

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1902414

---

Mme S

---

Mme Elise Grard  
Rapporteure

---

M. Pierre Even  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mars 2021  
Décision du 31 mars 2021

---

36-07-10-005

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 mars 2019 et les 2 et 28 juillet 2020, Mme S , représentée par la SCP Action-Conseils, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice moral subi du fait, d'une part, de l'illégalité des deux décisions du 10 octobre 2016 lui refusant l'octroi de la protection fonctionnelle et du retrait tardif de ces décisions par l'administration le 7 décembre 2017 et, d'autre part, d'un manquement de son employeur à son obligation de sécurité en lui versant respectivement les sommes de 5 000 et 3 500 euros ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser, au titre de la protection fonctionnelle, les sommes de 2 500 euros, 2 000 euros et 14 416 euros en réparation, respectivement, de ses préjudices moral, extrapatrimonial et financier résultant des deux agressions qu'elle a subies dans l'exercice de ses fonctions les 16 juin et 8 août 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les refus de protection fonctionnelle du 10 octobre 2016 méconnaissent les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et sont entachées d'erreur d'appréciation ; le retrait de ces deux décisions le 7 décembre 2017 est tardif ; ces fautes sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration ;

- ces fautes lui ont causé un préjudice moral évalué à 5 000 euros ;

- l'administration a méconnu son obligation de sécurité dès lors qu'elle n'a pas engagé d'actions suffisantes et rapides à la suite de ses deux agressions par des agents de son service pour prévenir et faire cesser les attaques dont elle était l'objet ; cette faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration ;

- cette faute lui a causé un préjudice moral évalué à 3 500 euros ;

- en vertu de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée le 7 décembre 2017 en raison des deux agressions dont elle a été victime les 9 juin et 4 août 2016 dans l'exercice de ses fonctions, l'administration doit lui verser les sommes de 1 000 euros pour le préjudice moral résultant de l'agression du 9 juin 2016, 1 500 euros pour le préjudice moral résultant de l'agression du 4 août 2016, 2 000 euros pour le préjudice extra patrimonial résultant de son incapacité permanente partielle de 5 % imputable aux deux agressions et 14 416 euros correspondant à la perte financière liée à son placement en congé maladie du 5 août 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 juillet 2020, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par Mme S ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par une lettre du 23 février 2021, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la tardiveté de la requête.

Une réponse de Mme S au moyen relevé d'office a été enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Vu :

- l'ordonnance n° 19DA00339 du 5 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Douai ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme G ,

- les conclusions de M. Even, rapporteur public,

- et les observations de Me Freger, représentant Mme S

Une note en délibéré présentée par Mme S a été enregistrée le 16 mars 2021.

Considérant ce qui suit :m si

1. Mme S , comptable public au centre des finances publiques de Maubeuge, a sollicité auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, successivement les 16 juin 2016 et 8 août 2016, la protection fonctionnelle, en premier lieu, pour avoir subi des insultes de la part de l'une de ses subordonnées le 9 juin 2016 et, en second lieu, pour avoir été menacée verbalement le 4 août 2016, dans son bureau, par le conjoint d'une autre fonctionnaire du service. Le directeur régional des finances publiques a, par une décision du 10 octobre 2016, refusé de faire droit à la première demande de protection fonctionnelle présentée par Mme S , puis opposé un refus implicite à la seconde demande de protection fonctionnelle. Par deux décisions du 7 décembre 2017, le directeur régional a retiré ces refus, ce qui a conduit le tribunal administratif de Lille, saisi par Mme S , à constater un non-lieu à statuer sur les demandes en annulation des décisions de refus précitées. Mme S a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à lui verser une provision d'un montant global de 22 916 euros à raison de l'illégalité fautive des deux décisions de refus d'octroi de la protection fonctionnelle, de la méconnaissance par l'administration de son obligation de sécurité à l'égard de ses agents et en raison des préjudices résultant des agressions dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions. La cour administrative d'appel de Douai, par une ordonnance du 5 décembre 2019, a condamné l'Etat à verser à Mme S une provision de 16 916 euros en réparation de ses préjudices. Par la présente requête, Mme S demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice moral subi du fait de l'illégalité des deux décisions du 10 octobre 2016 lui refusant l'octroi de la protection fonctionnelle, du retrait tardif de ces décisions par

Sur la recevabilité de la requête :

l'administration le 7 décembre 2017 et d'un manquement de son employeur à son obligation de sécurité et de condamner l'Etat à l'indemniser au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée le 7 décembre 2017.

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «  
La

*juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. ».* Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. (...) ».* La saisine du juge des référés devant le tribunal administratif d'une demande de provision interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'administration rejetant la demande d'indemnité. Ce délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant de l'ordonnance du juge des référés se prononçant sur la demande de provision.

3. Il résulte de l'instruction que Mme S a formé une demande indemnitaire préalable le 7 juin 2018, reçue le 11 juin 2018 par l'administration, qui l'a implicitement rejetée

le 11 août 2018. Par ailleurs, l'intéressée a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille le 29 juin 2018, soit dans le délai de recours contentieux, d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une provision, demande rejetée par une ordonnance du 30 janvier 2019. Cette demande de provision a interrompu le délai de recours contentieux, qui a recommencé à courir dès la notification de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai du 5 décembre 2019, qui a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille. Dans ces conditions, la requête de Mme S ,enregistrée au greffe du tribunal le 19 mars 2019, ne saurait être tardive.

#### Sur la responsabilité de l'administration :

En ce qui concerne le retard à accorder la protection fonctionnelle :

4. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : *« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) / IV. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*

5. Ces dispositions législatives établissent à la charge de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Il incombe à l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, d'apprécier par quelle mesure appropriée à la gravité des faits doit être apportée la protection de la collectivité publique. Il appartient à l'Etat ou à la collectivité publique intéressée, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent.

6. Il est constant que Mme S a fait l'objet, d'une part, le 9 juin 2016 d'insultes

proférées, en son absence mais en présence des membres de l'équipe qu'elle encadre, par un des agents placés sous sa responsabilité et, d'autre part, le 4 août 2016 de menaces de mort proférées par l'époux d'un des agents qu'elle encadre qui s'était introduit dans son bureau au sein du centre des finances publiques. Il résulte de l'instruction que Mme S a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle respectivement les 16 juin et 8 août 2016 pour ces deux agressions et que l'administration a refusé la protection fonctionnelle le 10 octobre 2016 puis retiré cette décision le 7 décembre 2017 pour accorder à la requérante le bénéfice de la

protection fonctionnelle. Dans les circonstances de l'espèce, le délai de dix-huit mois pris par l'administration pour répondre favorablement à la demande de protection fonctionnelle de Mme S constitue un retard fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En ce qui concerne l'obligation de sécurité :

7. Aux termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ».

8. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'agent ayant proféré des insultes à l'égard de Mme S le 9 juin 2016 a été muté le 1<sup>er</sup> septembre 2016, auditionnée le 10 octobre 2016 par le directeur régional des finances publiques et mise en garde pour le caractère inapproprié de ses propos et, d'autre part, que l'agent dont le mari a agressé le 4 août 2016 la requérante a été affectée dans un autre service le 19 septembre 2017, l'administration ayant par ailleurs rappelé à son personnel, dès le 17 août 2016, les conditions d'accessibilité des personnes étrangères au service ainsi que les règles de civilité. La circonstance qu'une personne n'appartenant pas à l'administration des finances publiques, mais qui est l'époux d'une des agents du service alors dirigé par Mme S ait pu s'introduire dans le centre des finances publiques en empruntant l'accès réservé aux personnels, protégé par un digicode, ne saurait révéler une faute de la part de l'administration dans l'obligation qui pèse sur elle d'assurer la sécurité de ses agents. Si une nouvelle intrusion de cette même personne s'est reproduit le 8 août 2016, Mme S était alors en congé maladie et les codes d'accès ont été ensuite modifiés. Dans ces conditions, l'administration, qui doit être regardée comme ayant pris des mesures suffisantes pour assurer l'intégrité physique de Mme S, n'a pas méconnu son obligation de sécurité. La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée à ce titre.

Sur les préjudices :

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'absence de réponse explicite de l'administration à la demande de protection fonctionnelle de la requérante pendant une durée de dix-huit mois lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à verser à Mme S une somme de 1 000 euros.

10. En second lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 que l'Etat est tenu de réparer le préjudice résultant notamment des menaces, violences et injures dont sont victimes les fonctionnaires qu'il emploie.

11. Ainsi qu'il a été dit précédemment, Mme S a été victime, hors de sa présence mais devant les agents du service qu'elle dirigeait, le 9 juin 2016, d'insultes proférées par l'une

de ses subordonnées sur le lieu de travail. En outre, des menaces de mort ont été prononcées à l'endroit de Mme S par l'époux d'une ses subordonnées, le 4 août 2016. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme S en l'évaluant à la somme de 2 500 euros.

12. En outre, il résulte de l'instruction que l'agression dont a été victime Mme S dans l'exercice de ses fonctions le 4 août 2016 lui a occasionné un préjudice corporel. Eu égard à l'étendue de son préjudice consistant en une incapacité permanente partielle dont le taux a été fixé à 5 %, ce préjudice peut être évalué à la somme de 2 000 euros.

13. Enfin, l'agression survenue le 4 août 2016 a entraîné un arrêt de travail prescrit le 8 août 2016 par le médecin de la requérante mentionnant un choc psychologique sévère accompagné d'angoisses. Mme S a d'ailleurs été placée en congé maladie et n'a pu reprendre ses fonctions jusqu'à sa date de mise à la retraite, le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce congé a été reconnu comme imputable au service par une décision du 13 février 2017. Du fait des menaces dont elle a été victime, Mme S n'a pu ainsi percevoir les indemnités de conseil versées par certaines collectivités locales dont elle avait une chance sérieuse de bénéficier. Si le ministre de l'économie et des finances fait valoir que ces indemnités sont versées par d'autres personnes publiques que l'Etat, cette circonstance est sans incidence sur le droit à réparation de Mme S au titre de la protection fonctionnelle. Il sera fait une exacte appréciation de ce préjudice, qui correspond à la perte d'indemnités nette que Mme S aurait dû percevoir, en l'évaluant à la somme, non contestée, de 14 416 euros.

14. Il résulte de ce qui précède que Mme S est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité globale de 18 916 euros au titre de la protection fonctionnelle.

15. Il résulte de tout ce qui précède que Mme S est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 19 916 euros, en réparation de tous les préjudices subis, dont il convient de déduire la somme de 16 916 euros qui lui a été versée par l'Etat à titre de provision en exécution de l'ordonnance du 5 décembre 2019 de la cour administrative d'appel de Douai.

Sur les frais liés au litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme S et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme S une indemnité de 19 916 euros, sous déduction de la somme de 16 916 euros versée à titre provisionnel.

Article 2 : L'Etat versera à Mme S la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCP Action-Conseils pour Mme S et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2021.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

E. GRARD

A. MACAUD

La greffière,

Signé

D. WISNIEWSKI

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.